

[TRANSLATION - TRADUCTION]

TRAITÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AFRIQUE DE L'EST

Préambule

Considérant que la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie ont établi des liens étroits depuis plusieurs années sur le plan historique, commercial, industriel et culturel ;

Considérant que l'intégration économique et sociale formelle de la Région de l'Afrique de l'Est a commencé notamment par la construction du chemin de fer entre le Kenya et l'Ouganda, 1897-1901, l'établissement du Centre de collecte des douanes 1900, du Conseil monétaire de l'Afrique orientale, 1905, de l'Union postale, 1905, de la cour d'appel de l'Afrique de l'Est, 1909, de l'Union douanière, 1919, de la Conférence des administrateurs de l'Afrique orientale, 1926, du Conseil sur l'impôt sur le revenu de l'Afrique orientale, 1940, et du Conseil économique commun, 1940 ;

Considérant les mesures prises par les ordonnances de 1947 à 1961 du conseil du Haut Commissariat de l'Afrique orientale, des accords de 1961 à 1966 de l'Organisation des services communs de l'Afrique orientale, du Traité de la coopération de 1967 de l'Afrique orientale pour l'établissement respectivement du Haut Commissariat de l'Afrique orientale, de l'Organisation des services communs de l'Afrique orientale et la Communauté de l'Afrique de l'Est comme organisations communes desdits pays pour contrôler et administrer certaines matières d'intérêt commun et pour régler les relations commerciales et industrielles et les transactions entre lesdits pays et par le biais d'une législature centrale, d'appliquer au nom de ces dits pays les lois pertinentes en vue d'atteindre les objectifs visés par ces organisations communes ;

Considérant qu'en 1977, le Traité relatif à la coopération de l'Afrique de l'Est établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est a été abrogé et que l'une des raisons principales de la disparition de la Communauté de l'Afrique de l'Est a été l'absence de volonté politique, le manque de participation du secteur privé et de la société civile dans les activités de coopération, le partage disproportionné des bénéfices entre les états membres de la Communauté à cause des différences dans leur niveau de développement et l'absence de politique adéquate pour faire face à la situation;

Considérant que lors de la dissolution de la Communauté de l'Afrique de l'Est, lesdits pays ont signé le 14 mai 1984 à Arusha en Tanzanie, l'Accord de médiation de la Communauté de l'Afrique orientale désigné ci-après par "Accord de médiation" pour la division de l'actif et du passif de l'ancienne Communauté de l'Afrique de l'Est;

Considérant que conformément à l'article 14.02 de l'Accord de médiation, lesdits pays sont d'accord pour explorer et identifier les domaines de coopération future et pour faire des arrangements en vue d'une telle coopération;

Considérant que le 26 novembre 1994, des dispositions ont été prévues par le Protocole relatif à l'établissement d'un Secrétariat permanent de la Commission tripartite pour la

coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République unie de Tanzanie pour l'établissement d'un Secrétariat permanent de la Commission tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie pour agir en tant que Secrétariat de la Commission tripartite, désigné ci-après par "le Secrétariat de la Commission tripartite";

Considérant que le 29 avril 1997, à Arusha en Tanzanie, les chefs d'Etats desdits pays après avoir examiné les progrès accomplis par la Commission tripartite dans le développement d'une coopération étroite entre lesdits pays dans le domaine fiscal, monétaire, de l'immigration, de l'infrastructure et dans le domaine des services et après avoir approuvé la Stratégie pour le développement de la coopération de l'Afrique orientale pour la période 1997-2000, ont demandé à la Commission tripartite d'engager des négociations en vue transformer en traité l'accord établissant la Commission tripartite;

Considérant que lesdits pays, dans le but de renforcer leur coopération ont décidé d'adhérer aux principes fondamentaux et opérationnels qui doivent leur permettre d'atteindre les objectifs fixés ainsi qu'aux principes de droit international qui doivent régir les relations entre Etats souverains ;

Considérant que lesdits pays, en vue de réaliser un développement régional rapide et équilibré sont décidés à créer dans les trois Etats membres un environnement capable d'attirer les investissements et de permettre au secteur privé et à la société civile de jouer un rôle de pointe dans le développement des activités socio-économiques grâce au développement de politiques macro-économiques et sectorielles et de la gestion efficace tout en tenant compte de l'évolution de l'économie mondiale conformément à l'Accord de Marrakech qui a créé l'Organisation mondiale du commerce en 1995 désigné sous le nom d' "Accord sur l'Organisation mondiale du Commerce" et tel que peuvent le décider les Etats membres, le développement de la capacité technologique pour améliorer la productivité ;

Considérant que lesdits pays souhaitent promouvoir une conscience plus aiguë des intérêts communs de leur peuple ;

Considérant que lesdits pays sont décidés à agir de concert afin d'atteindre les objectifs énoncés plus haut ;

La République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie;

Déterminées à consolider leurs liens économiques, sociaux, politiques, technologiques et autres en vue d'un développement rapide, équilibré et durable par l'établissement d'une Communauté de l'Afrique orientale dont une Union douanière de l'Afrique de l'Est et un Marché commun constitueraient des étapes transitoires et des parties intégrantes de cette Communauté et plus tard une union monétaire et à la fin une fédération politique ;

Convaincus que la coopération au niveau régional et sous-régional dans tous les domaines de l'activité humaine augmentera le niveau de vie des populations africaines, renforcera leur stabilité économique et favorisera des relations pacifiques entre les Etats africains et accélérera les étapes successives qui doivent permettre la réalisation de la Communauté économique africaine et l'Union politique ;

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

INTERPRETATION

Article 1. Interprétation

Dans le présent Traité, à moins que le contexte n'exige une autre signification:

"Acte de la Communauté" désigne un Acte de la Communauté conformément au présent Traité;

"Commission de vérification" désigne la Commission de vérification établie par l'article 134 du présent Traité;

"Assemblée" désigne l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est établie par l'article 9 du présent Traité;

"Loi" désigne la loi de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est;

"Société civile" désigne une partie de la vie sociale organisée qui est volontaire, auto productive, indépendante de l'Etat et soumise à des règles juridiques communes ;

"Greffier de l'Assemblée" désigne le greffier de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est nommé conformément à l'article 48 du présent Traité ;

"Transporteur commun" désigne une personne ou une entreprise qui fournit des services pour le transport des marchandises ou des passagers et qui sont régis par les lois d'un Etat membre ;

"Tarif extérieur commun" désigne un tarif à un taux identique imposé sur des marchandises importées d'un pays membre ;

"Marché commun" désigne des marchés d'Etats membres intégrés en un seul marché et dans lequel il existe une circulation libre de capitaux, de main d'oeuvre, de marchandises et de services ;

"Document de travail commun" désigne un passeport ou tout autre document de travail valable établissant l'identité du détenteur et qui est délivré par un des Etats membres ou en son nom dont il est un ressortissant. Il inclut également des laissez-passer inter-état ;

"Communauté" désigne la Communauté de l'Afrique de l'Est établie par l'article 2 du présent Traité ;

"Parties contractantes" désigne la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie ;

"Coopération" désigne l'engagement des Etats membres à entreprendre en commun ou de concert des activités visant à accomplir les objectifs de la Communauté tel que prévus par le traité ou tout contrat ou accord qui correspondent aux buts de la Communauté ;

"Comité de coordination" désigne le comité de coordination établi selon l'article 9 du Traité;

"Conseil" désigne le Conseil des ministres de la Communauté établi selon l'article 9 du présent traité;

"Conseil à la Communauté" désigne le conseil à la Communauté prévu par l'article 69 du présent traité;

"Taxe compensatoire" désigne une taxe spécifique prélevée dans le but de contrebalancer une subvention accordée directement ou indirectement pour la fabrication ou l'exportation d'un produit;

"Cour" désigne la Cour de justice de l'Afrique de l'Est établie par l'article 9 du présent traité;

"Commissionnaire en douanes" désigne une personne qui a l'autorisation dans n'importe lequel des Etats membres de fournir un service contre une redevance en ce qui concerne la documentation et le dédouanement de marchandises consignées à l'importation ou à l'exportation

"Entreprise aérienne désignée" désigne une entreprise aérienne qui a été désignée et autorisée par une autorité compétente d'un Etat membre pour l'exploitation de services convenus ;

"Taxe remboursée" désigne un remboursement de la totalité ou une partie de la taxe d'accise ou de la taxe d'importation payée pour des marchandises dont l'exportation a été confirmée ou qui a été utilisée pour un but constituant la condition requise pour le remboursement ;

"Stratégie de développement industriel de l'Afrique de l'Est" désigne la stratégie prévue par l'article 80 du présent traité;

"Rapports juridiques de l'Afrique de l'Est" désignent rapports publiés de l'ancienne cour d'appel d'Afrique de l'Est et des Hautes cours du Kenya, de la Tanzanie et de l'Ouganda;

"Régime commercial de l'Afrique de l'Est" désigne un régime commercial prévu par l'article 74 du présent traité;

"Membre élu" désigne un membre élu de l'assemblée en vertu de l'article 50 du présent traité;

"Environnement" désigne les ressources naturelles de l'air, de l'eau, de la terre, de la faune, de la flore, des écosystèmes, les caractéristiques physiques créées par l'homme, l'héritage culturel, les aspects caractéristiques de la nature et l'interaction socio-économique entre lesdits facteurs et les organismes vivants et non vivants;

"Distribution équitable des bénéfices" désigne la distribution juste et proportionnée des bénéfices ;

"Année financière" désigne l'année financière mentionnée à l'article 132 du présent traité;

"Pays tiers" désigne un pays autre qu'un Etat membre;

"Transitaire de fret" désigne une personne qui effectue un service contre une redevance dans la gestion de service de transport. Cette personne peut être un agent de l'entreprise ou être à son propre compte ;

"Gazette" désigne la Gazette officielle de la Communauté ;

"Sexe" signifie le rôle des hommes et des femmes dans la société ;

"Chef de gouvernement" désigne une personne désignée comme telle par la constitution d'un Etat membre;

"Chef d'Etat" désigne une personne désignée comme telle par la constitution d'un Etat membre;

"Importer", avec ses variantes grammaticales et les expressions apparentées, désigne le fait d'apporter, ou de faire apporter dans les territoires des Etats membres à partir d'un pays tiers ;

"Entrepreneur national" désigne un ressortissant qui est un homme d'affaires d'un Etat membre mais qui n'a pas une nationalité étrangère;

"Institutions de la Communauté" désigne les institutions de la Communauté établies par l'article 9 du traité ;

"Normes internationales" désigne des normes qui ont été adoptées par standardisation internationale ou par des organisations et qui sont mises à la disposition du public ;

"Juge" désigne un juge de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est et inclut le président et le vice-président de la Cour;

"Jugement" désigne une décision, une opinion, un ordre, une directive ou un arrêt de la cour ;

"Ministre" désigne une personne qui a été nommée ministre du gouvernement d'un Etat membre ou toute autre personne quel que soit son titre qui accomplit dans un Etat membre la fonction dévolue à un ministre ;

"Transport multimodal" désigne le transport de marchandises et de services d'un point à un autre point par deux ou plusieurs modes de transport sur la base d'un seul contrat. La personne qui effectue le service en assume la responsabilité pour toute l'opération. Le matériel et l'équipement font également partie du transport multimodal ;

"Assemblées nationales" avec ses variations grammaticales et les expressions apparentées signifie les législatures nationales désignées par les Etats membres;

"Barrières non tarifaires" désigne les exigences administratives et techniques imposées par un Etat membre sur le mouvement des marchandises ;

"Organes de la Communauté" désigne les organes de la Communauté établis par l'article 9 du présent traité;

"Autres charges d'effet équivalent" désigne toute taxe, surtaxe imposée sur des produits importés et non sur des produits similaires fabriqués localement. Les redevances correspondant au coût de services rendus n'y sont pas incluses ;

"Etats membres" désignent la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie et tout autre groupe qui devient membre de la Communauté conformément à l'article 3 du présent traité ;

"Personne" désigne une personne physique ou juridique ;

"Président de la Cour" désigne la personne qui a été nommée président conformément à l'article 24 du présent traité;

"Principe d'asymétrie" signifie un principe qui indique des différences dans la mise en oeuvre des mesures dans un processus d'intégration économique dans le but d'atteindre un objectif commun;

"Principe de complémentarité" signifie un principe qui définit la mesure dans laquelle des variables économiques s'appuient l'un l'autre dans l'activité économique ;

"Principe de subsidiarité" signifie le principe qui met l'accent sur la participation à plusieurs niveaux d'un grand éventail de participants dans le processus d'intégration économique ;

"Principe de géométrie variable" signifie la souplesse qui permet de faire progresser la coopération parmi les membres d'un sous-groupe participant à une intégration plus large dans plusieurs domaines et à des rythmes différents ;

"Secteur privé" désigne le secteur de l'économie qui n'appartient pas ou n'est pas directement contrôlé par l'Etat;

"Protocole" signifie tout accord qui constitue un rajout, amende ou qualifie le présent traité ;

"Greffier" désigne le Greffier de la Cour nommé conformément à l'article 45 du présent traité;

"Mesures de sauvegarde" signifie les mesures prises par un Etat membre telles que prévues par les articles 78 et 88 du présent traité selon le cas;

"Salaires" et "termes et conditions de service" inclut les salaires, les primes d'heures supplémentaires, les structures de traitements et salaires, les congés, les passages, le transport pour congés, les pensions et autres indemnités de retraite, les indemnités de départ ou de licenciement, les heures de service, le classement des postes, frais médicaux, le logement, les accords relatifs au transport et aux déplacements liés au service et autres indemnités;

"Secrétariat" désigne le Secrétariat de la Communauté établi par l'article 9 du présent traité;

"Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de la Communauté prévu par l'article 67 du présent traité;

"Comités sectoriels" désigne les Comités sectoriels établis selon l'article 20 du présent traité;

"Conseil sectoriel" désigne le conseil sectoriel prévu par l'article 14 du présent traité ;

"Agent maritime" désigne le représentant local d'une compagnie maritime;

"Président de l'Assemblée" désigne le président de l'Assemblée prévu par l'article 53 du présent traité;

"Subvention" désigne la contribution financière d'un gouvernement ou d'un organe public sur le territoire d'un Etat membre ou lorsqu'il y a toute forme de revenu ou d'appui aux prix dans le sens de l'article XVI du GATT de 1994;

"Sommet" signifie le Sommet établi par l'article 9 du présent traité;

"Institutions survivantes de l'ancienne Communauté de l'Afrique de l'Est" désigne l'Académie de l'aviation civile de l'Afrique de l'Est, Soroti, la Banque de développement de

l'Afrique de l'Est, l'Ecole des bibliothécaires de l'Afrique de l'Est et le Conseil inter-universitaire de l'Afrique de l'Est;

"Télécommunications" désigne toute forme de transmission, d'émission ou de réception de signaux, d'écrit, d'images, de sons ou d'intelligence de quelque nature par câble, par radio, fibre optique ou autres systèmes électromagnétiques ;

"Procédure commerciale" désigne les activités relatives à la collecte, à la présentation, au traitement à la diffusion de données et d'information concernant toutes activités relatives au commerce international;

"Traité" signifie le traité établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est ainsi que les annexes et protocoles y afférents;

2. Dans le présent traité, toute référence à une loi donnée doit être interprétée comme une référence à ladite loi telle qu'elle a pu être périodiquement amendée, faire l'objet d'un rajout ou remplacée.

CHAPITRE 2

CREATION ET PRINCIPES DE LA COMMUNAUTE

Article 2. Création de la Communauté

1. Par le présent traité, les parties contractantes établissent entre elles une Communauté de l'Afrique de l'Est désignée ci-après par "la Communauté".

2. En application des dispositions du paragraphe 1 du présent article et conformément aux protocoles qui seront conclus à cet égard, les parties contractantes créeront une Union douanière de l'Afrique de l'Est et un Marché commun en tant qu'étapes intermédiaires et parties intégrales de la Communauté.

Article 3. Membres de la Communauté

1. Les membres de la Communauté désignés dans le présent traité comme des "Etats membres" sont la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie ainsi que tout autre Etat admis comme membre de la Communauté en vertu du présent article.

2. Les Etats membres peuvent selon les termes et les modalités qu'ils fixent, négocier avec des Etats membres leur admission de membre, d'associé ou leur participation à des activités de la Communauté.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, lorsqu'ils prennent en considération la demande d'un pays tiers à être membre, à être associé ou à participer aux activités de la Communauté, les Etats membres devront être s'assurer de:

- a) Son acceptation de la Communauté telle qu'elle est définie dans le traité;
- b) Son adhésion aux principes universellement acceptés de la bonne gouvernance, de la démocratie, des règles du droit, du respect des droits de l'homme et de la justice sociale;

c) Sa contribution potentielle au renforcement de l'intégration de la région de l'Afrique de l'Est ;

d) Sa proximité géographique et son interdépendance par rapport aux autres Etats membres;

e) La création et le maintien d'une économie de marché ;

f) Ses politiques économiques et sociales qui devront être compatibles avec celles de la Communauté ;

4. Les conditions et autres considérations qui régiront la qualité de membre ou l'association d'un pays tiers avec la Communauté ou sa participation aux activités de la Communauté devront être celles prescrites dans le présent article.

5. L'octroi du statut d'observateur auprès de la Communauté doit :

a) Dans le cas d'un pays tiers, être la prérogative du Sommet ; et

b) Dans le cas d'une organisation intergouvernementale ou d'une organisation de la société civile, la prérogative du Conseil.

6. Les procédures à suivre en ce qui concerne les dispositions précédentes du présent article sont prescrites par le Conseil.

Article 4. Capacité juridique de la Communauté

1. La Communauté a la capacité, à l'intérieur de chaque Etat membre, d'une personne morale avec succession perpétuelle et a le pouvoir d'acquérir, de détenir et de céder des terres ou autre propriété, d'ester en justice et d'être poursuivi devant les tribunaux en son propre nom.

2. La Communauté a le pouvoir d'exercer toutes les fonctions que lui assigne le traité y compris d'emprunter tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour exercer ses fonctions.

3. La Communauté, en tant que personne morale, est représentée par le Secrétaire général.

Article 5. Objectifs de la Communauté

1. Les objectifs de la Communauté sont de développer des politiques et des programmes visant à agrandir et approfondir la coopération entre les Etats membres dans les domaines politique, économique, social, culturel, de la recherche, de la technologie, de la défense, la sécurité, les affaires juridiques et judiciaires pour leur bénéfice mutuel.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à établir entre eux et conformément aux dispositions du traité une Union douanière, un Marché commun, plus tard une Union monétaire et à la fin une Fédération politique afin de renforcer et de réglementer les relations industrielles, commerciales, d'infrastructure, culturelles, sociales, politiques des Etats membres. A cette fin il est nécessaire qu'il y ait un développement accéléré, harmonieux et équilibré et une expansion durable des activités économiques dont les bénéfices seront partagés équitablement.

3. Pour l'accomplissement des objectifs fixés dans le paragraphe 1 du présent article, et conformément à certaines dispositions particulières du présent traité, la Communauté doit garantir :

a) La croissance durable et le développement des Etats membres par la promotion d'un développement harmonieux et équilibré ;

b) Le renforcement et la consolidation de la coopération dans des domaines convenus doivent permettre un développement économique équitable des Etats membres avec comme corollaire l'augmentation et l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des populations ;

c) La promotion d'une utilisation durable des ressources naturelles des Etats membres et l'adoption de mesures qui permettront de protéger l'environnement naturel des Etats membres ;

d) Le renforcement et la consolidation des liens traditionnels politiques, économiques, sociaux et les associations entre les populations des Etats membres et de promouvoir un développement mutuel centré sur les peuples des liens et des associations ;

e) La prise en considération de l'humain dans toutes ses dimensions et la reconnaissance du rôle de la femme dans le développement culturel, social, politique, économique et technologique ;

f) La promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du bon voisinage entre les Etats membres ;

g) La consolidation et le renforcement du partenariat avec le secteur privé et la société civile afin d'arriver à un développement durable économique et socio-politique ; et

h) Toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les Etats membres peuvent décider périodiquement d'entreprendre en commun.

Article 6. Principes fondamentaux de la Communauté

Les principes fondamentaux qui sont à la base de la Communauté incluent:

a) La confiance mutuelle, la volonté politique et l'égalité souveraine ;

b) La coexistence pacifique et le bon voisinage ;

c) Le règlement pacifique des différends ;

d) La bonne gouvernance compris l'adhésion aux principes de la démocratie, la règle du droit, la responsabilité, la transparence, la justice sociale, les mêmes opportunités, l'égalité des sexes ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

e) La distribution équitable des bénéfices ; et

f) La coopération en vue des bénéfices mutuels.

Article 7. Les principes de fonctionnement de la Communauté

1. Les principes qui régissent la Communauté incluent :

- a) La coopération basée sur l'économie de marché et autour de l'humain ;
 - b) La création par les Etats membres d'un environnement adéquat approprié tel que des politiques favorables et des infrastructures de base ;
 - c) Création d'une économie orientée vers l'exportation permettant une circulation libre des marchandises, des personnes, du travail des services, des capitaux, de l'information et de la technologie ;
 - d) La subsidiarité en mettant l'accent sur la participation à plusieurs niveaux et la participation d'une grande quantité d'entrepreneurs dans le processus d'intégration ;
 - e) La géométrie variable permettant la progression de la coopération entre les groupes de la Communauté en vue d'une intégration plus large dans différents domaines et à des rythmes différents ;
 - f) La distribution équitable des bénéfices provenant des opérations de la Communauté et les mesures à prendre pour corriger les déséquilibres économiques résultant de ces opérations ;
 - g) Le principe de la complémentarité ; et
 - h) Le principe de l'asymétrie.
2. Les Etats membres s'engagent à respecter les principes de la bonne gouvernance y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la règle du droit, de la justice sociale et de l'universalité acceptés comme normes des droits de l'homme.

Article 8. Engagement général et mise en oeuvre

1. Les Etats membres doivent :
 - a) Planifier leurs politiques et mobiliser leurs ressources pour créer des conditions favorables au développement et à la réalisation des objectifs de la Communauté et à la mise en oeuvre des dispositions du présent traité;
 - b) Coordonner par l'intermédiaire des institutions de la Communauté leur politique économique et autre pour atteindre les objectifs de la Communauté ; et
 - c) S'interdire toute mesure qui empêcherait d'atteindre ces objectifs ou la mise en oeuvre des dispositions du traité.
2. Dans un délai de 12 mois après la signature du traité, chaque Etat membre devra s'assurer que les mesures législatives nécessaires sont prises pour la mise en oeuvre effective du traité et notamment:
 - a) Conférer à la Communauté la personnalité et la capacité juridique nécessaire pour exécuter ses tâches; et
 - b) Conférer par la législation et par des règlements la force de loi aux directives et aux institutions du traité.
3. Chaque Etat membre doit :
 - a) Désigner un ministre avec lequel le Secrétaire général peut communiquer à propos de toute matière relative à la mise en oeuvre du traité et en notifier le Secrétaire général;

b) Transmettre au Secrétaire général les copies des législations existantes et qui sont proposées ainsi que des gazettes officielles ; et

(c) Si le traité l'exige, d'échanger ou de communiquer des informations entre Etats membres et en transmettre la copie au Secrétaire général;

4. Les organes de la Communauté, les institutions et les lois ont la priorité sur la législation nationale similaire en ce qui concerne les matières relatives à la mise en oeuvre du présent traité.

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, les Etats membres s'engagent à adopter les instruments juridiques nécessaires pour donner la priorité aux organes de la Communauté, à ses institutions et à ses lois sur la législation nationale similaire.

CHAPITRE 3

CREATION DES ORGANES ET DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

Article 9. Création des organes et des institutions de la Communauté

1. Les institutions de la Communauté sont les suivantes :

a) Le Sommet ;

b) Le Conseil ;

c) Le Comité de coordination ;

d) Les Comités sectoriels ;

e) La Cour de justice de l'Afrique de l'Est ;

f) L'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est ;

g) Le Secrétariat ; et

h) D'autres institutions qui peuvent être créés par le Sommet.

2. Les institutions de la Communauté seront les organes, les départements et les services qui peuvent être créés par le Sommet.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent traité, la Banque de développement de l'Afrique de l'Est créé par le traité amendement et promulguant à nouveau la Charte de la Banque de développement de l'Afrique de l'Est en 1980 et l'Organisation des pêcheries du Lac Victoria établie la Convention (Acte final) pour la création de l'Organisation des pêcheries du Lac Victoria en 1994 et les institutions survivantes de l'ancienne Communauté de l'Afrique de l'Est seront considérées comme étant des institutions de la Communauté et seront désignées comme telles.

4. Les organes et les institutions de la Communauté exerceront leurs activités dans les limites des pouvoirs que leur confère le présent traité ;

5. Pour la composition des organes et des institutions de la Communauté le sexe devra être pris en considération.

CHAPITRE 4

LE SOMMET

Article 10. Membres du Sommet

1. Le Sommet est constitué des Chefs d'Etats ou de Gouvernements des Etats membres.
2. Si un membre du Sommet n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Sommet et qu'il n'est pas souhaitable de reporter ladite réunion, il désigne, après consultations des autres membres du Sommet, un Ministre dans son gouvernement pour le représenter pendant ladite réunion, et aux fins de celle-ci, la personne ainsi désignée a les pouvoirs, les droits et les attributions qui reviennent au membre du Sommet qu'il remplace.

Article 11. Fonctions du Sommet

Le Sommet donne les directives générales et l'élan nécessaire au développement et à la réalisation des objectifs de la Communauté.

2. Le Sommet examine les rapports annuels intérimaires et autres rapports soumis au conseil tel que le prévoit le présent traité.

3. Le Sommet examine l'état de la paix, la sécurité et bonne gouvernance à l'intérieur de la Communauté et les progrès accomplis en vue de l'établissement d'une Fédération politique des Etats membres.

4. Le Sommet peut exercer d'autres fonctions que lui confère le traité.

5. Sous réserve du présent traité, le Sommet peut déléguer n'importe laquelle de ses fonctions, à des conditions qu'il décide d'imposer, à un membre du sommet, au Conseil ou au Secrétaire général.

6. Un acte de la Communauté peut déléguer tout pouvoir, y compris le pouvoir législatif qui a été conféré au Sommet par le présent traité ou par un acte de la Communauté, au Conseil ou au Secrétaire général.

7. Sous réserve des dispositions de n'importe quel acte de la Communauté, les actes et les décisions du Sommet peuvent être signifiés par le Secrétaire général ou tout fonctionnaire de la Communauté qui en a reçu l'autorisation du Sommet;

8. Le Sommet doit s'assurer que les règlements et les décisions qu'il adopte seront publiés dans la gazette et entreront en vigueur à la date de leur publication à moins qu'il en soit décidé autrement.

9. Les délégations de pouvoirs et les fonctions mentionnées aux paragraphes 5 et 6 du présent article n'incluent pas :

- a) Les directives générales et l'élan ;
- b) La nomination des juges à la Cour de justice de l'Afrique de l'Est;
- c) L'admission des nouveaux membres et l'octroi du statut d'observateur aux pays tiers;

d) L'assentiment aux projets de lois.

Article 12. Réunion du Sommet

1. Le Sommet se réunit une fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de l'un des membres du Sommet.

2. La présidence du Sommet est assurée chaque année par l'un des membres. La présidence est tournante entre les membres.

3. Les décisions du Sommet se prennent par consensus.

4. Le Sommet examine les questions que lui soumet le Conseil ou toute autre question d'intérêt pour la Communauté.

5. Sous réserve des dispositions du présent traité, le Sommet fixera sa propre procédure y compris la procédure pour la convocation des réunions, pour la conduite des affaires et pour la présidence tournante.

Chapitre 5. Le Conseil

Article 13. Membres du Conseil

Le Conseil est composé des ministres responsables de la coopération régionale de chaque Etat membre et d'autres ministres des Etats membres selon qu'ils le décident.

Article 14. Fonctions du Conseil

1. Le Conseil constitue l'organe politique de la Communauté.

2. Le Conseil doit promouvoir, contrôler et examiner de manière constante la mise en oeuvre des programmes de la Communauté et s'assurer du bon fonctionnement et du développement de la Communauté conformément au présent traité.

3. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, le Conseil doit

a) Prendre des décisions de politique en vue du fonctionnement harmonieux et du développement de la Communauté;

b) Proposer et soumettre des projets de lois à l'assemblée ;

c) Sous réserve du présent traité, donner des directives aux Etats membres et à tous les autres organes et institutions de la Communauté autre que le Sommet, le Tribunal et l'Assemblée ;

d) Elaborer des règlements, émettre des directives, prendre des décisions, faire des recommandations et donner des opinions conformément aux dispositions du présent traité ;

e) Examiner le budget de la Communauté ;

f) Examiner les mesures qui devraient être prises par les Etats membres afin de réaliser les objectifs de la Communauté ;

g) Elaborer les règlements du personnel, les règles financières et les règles de la Communauté ;

h) Soumettre des rapports intérimaires annuels au Sommet et préparer l'ordre du jour des réunions du Sommet

i) Etablir parmi ses membres des conseils sectoriels qui examineront les questions soulevées par le traité ou des questions qui peuvent leur être soumises. Les décisions des conseils sectoriels seront considérées comme des décisions du conseil ;

j) Etablir les comités sectoriels prévus par le traité ;

k) Mettre en oeuvre les décisions et les directives du Sommet ;

l) S'engager à résoudre les problèmes dont il est saisi ;

m) Exercer d'autres fonctions que lui confère le traité.

4. Le conseil peut demander son avis à la Cour de justice conformément au traité.

5. Le Conseil doit s'assurer que les règlements et les décisions qu'il adopte seront publiés dans la gazette et entreront en vigueur à la date de leur publication à moins qu'il en soit décidé autrement.

Article 15. Réunion du Conseil

1. Le Conseil se réunit deux fois par an. l'une des sessions doit précéder immédiatement une réunion du Sommet. Des réunions extraordinaires du conseil peuvent avoir lieu à la demande d'un état membre ou du président du Sommet.

2. Le Conseil établit sa propre procédure, notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, l'exercice de ses activités au cours de celles-ci et à tout autre moment, la présidence tournante parmi ses membres qui sont des ministres responsables de la coopération régionale des Etats membres.

3. Un membre du conseil qui dirige la délégation de son pays à une réunion peut demander que son objection à une proposition soumise à la décision du Conseil soit consignée et, dans ce cas, le Conseil suspend l'examen de ladite proposition jusqu'au retrait de l'objection. La question est alors soumise au sommet pour décision.

4. Sous réserve d'un protocole sur la prise des décisions, les décisions du conseil sont prises par consensus.

5. Le protocole auquel fait référence le paragraphe 4 du présent article devra être conclu pendant une période de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 16. Effets des Règlements, Directives, Décisions et Recommandations du Conseil

Sous réserve des dispositions du présent traité, les règlements, les directives et les décisions du conseil ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des organes et institutions de la Communauté autre que le Sommet, la Cour et l'Assemblée dans le cadre de leurs juridictions et à l'égard de celles auxquelles selon le traité ils peuvent être référés.

CHAPITRE 6

LE COMITÉ DE COORDINATION

Article 17. Composition du Comité de coordination

Le comité de coordination est constitué de Secrétaires permanents responsables de la coopération régionale dans chaque Etat membre et d'autres Secrétaires permanents, dépendant de la décision de chaque Etat membre.

Article 18. Fonctions du Comité de coordination

Le Comité permanent:

- a) Doit fournir périodiquement des rapports et recommandations au Conseil soit de sa propre initiative, soit à la demande du conseil sur la mise en oeuvre du présent traité;
- b) Doit appliquer les décisions du conseil selon ses instructions;
- c) Doit recevoir et examiner les rapports des comités sectoriels et coordonner leurs activités;
- d) Peut demander au comité sectoriel d'enquêter sur n'importe quel cas particulier; et
- e) Exercer d'autres fonctions que lui confère le traité.

Article 19. Réunions du comité de coordination

1. Sous réserve des directives qui peuvent être données par le conseil, le Comité de coordination se réunit deux fois par an. L'une des sessions doit précéder immédiatement une réunion du Conseil . Des réunions extraordinaires du Comité de coordination peuvent avoir lieu à la demande du président du Comité de coordination.

2. Le Comité de coordination établit sa propre procédure, notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, l'exercice de ses activités au cours de celles-ci et à tout autre moment, la présidence tournante parmi ses membres qui sont des secrétaires permanents responsables de la coopération régionale des Etats membres.

CHAPITRE 7

COMITÉS SECTORIELS

Article 20. Création et composition des Comités sectoriels

Le comité de coordination recommande au Conseil la création, la composition et les fonctions des comités sectoriels qu'il estime nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent traité.

Article 21. Fonctions des Comités sectoriels

Sous réserve des directives du Conseil, chaque Comité sectoriel :

- a) Sera responsable de la préparation et de la mise en oeuvre des programmes et de la fixation des priorités relatifs à son secteur ;
- b) Surveiller et examiner scrupuleusement la mise en oeuvre des programmes de la Communauté soit de sa propre initiative soit à la demande du comité de coordination concernant la mise en oeuvre des dispositions du traité qui ont une incidence sur son secteur; et
- c) Exerce toute fonction que lui confère le traité.

Article 22. Réunion des comités sectoriels

Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Conseil, les Comités sectoriels se réuniront aussi souvent que nécessaire pour exercer leurs fonctions et établiront leur propre procédure

CHAPITRE 8

LA COUR DE JUSTICE DE L'AFRIQUE DE L'EST

Article 23. Rôle de la Cour

La Cour est un organe judiciaire. Elle doit garantir l'adhésion à la loi tant dans l'interprétation que dans l'application et le respect du traité.

Article 24. Les juges de la Cour

1. Les juges de la Cour sont nommés par le Sommet parmi les personnes recommandées par les Etats membres. Ils doivent être d'une grande intégrité, être impartiaux et indépendants et remplir les conditions exigées dans leur pays pour assurer des charges judiciaires aussi importantes ou être des juristes dont la compétence est reconnue dans les Etats membres : étant entendu que deux juges au maximum peuvent être nommés sur la recommandation du même Etat membre.

2. Le nombre de juges est de six au maximum : étant entendu que les mandats de deux juges expirent au bout de cinq ans, les mandats de deux autres expirent au bout de six ans et que les deux derniers juges assureront un mandat complet de sept ans.

3. Les juges dont les mandats expirent à la fin de chacune des périodes initiales mentionnées au paragraphe 2 du présent article seront choisis par tirage au sort du Sommet immédiatement après leur première nomination.

4. Le président et vice-président de la Cour seront nommés par le Sommet parmi les juges nommés selon le paragraphe 1 du présent article : étant entendu que la nomination du président et du vice-président ne peut être recommandée par le même Etat membre.

5. La présidence de la Cour est tournante à la fin du premier mandat.

6. Le président de la Cour dirige les travaux de la Cour, la représente, établit le calendrier des questions dont la Cour est saisie et préside ses sessions.

Article 25. Titularisation des juges

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 24, un juge nommé selon les termes du paragraphe 1 de l'article 24 du présent traité peut occuper ses fonctions pendant une période maximum de sept ans.

2. Un juge exerce ses fonctions pendant tout son mandat à moins qu'il ne démissionne, qu'il atteigne 70 ans, qu'il ne meure ou qu'il soit démis conformément au traité.

3. Lorsque le mandat d'un juge s'achève soit parce qu'il est arrivé à son terme soit parce qu'il a démissionné alors qu'une décision sur une question dont le tribunal est saisi n'a pas encore été prononcée, le juge continuera à siéger uniquement pour terminer ladite question.

4. Un juge peut démissionner à n'importe quel moment de ses fonctions à condition qu'il donne un préavis écrit de trois mois au président du Sommet par l'intermédiaire du Secrétaire général.

5. Les émoluments et autres termes et conditions de la fonction du juge qui ne sont pas prévus dans le traité seront fixés par le Sommet sur recommandation du Conseil.

Article 26. Destitution et composition temporaire de la Cour

1. Le président de la Cour ou un juge ne peuvent être destitués que par le Sommet pour faute professionnelle ou incapacité physique ou mentale.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un juge de la cour ne peut être destitué que si la question de sa destitution a été référée à un tribunal ad hoc indépendant constitué dans ce but par le Sommet.

3. Le tribunal désigné conformément au paragraphe 2 du présent article doit être composé de trois juges éminents du Commonwealth des nations.

4. En cas de vacance de la présidence ou si la personne qui occupe ce poste n'est pas en mesure de l'assumer, la présidence de la Cour est assurée par le vice président.

5. La procédure pour remplir d'autres vacances est prescrite dans les règlements du tribunal.

6. Si un juge a un intérêt direct ou indirect dans un cas dont est saisie la cour, il doit immédiatement informer le président de la nature de son intérêt; le président de la cour présentera un rapport au président du Sommet s'il estime que le maintien du juge peut porter préjudice au cas. Le Sommet nommera alors un juge temporaire pour remplacer le juge de fond.

7. Si le président de la cour a un intérêt direct ou indirect dans un cas dont est saisie la cour, et s'il estime que compte tenu de la nature de son intérêt, il serait préjudiciable qu'il prenne part à ce cas, il doit en informer le président du Sommet. Le Sommet nommera alors un président temporaire pour remplacer le président de la cour.

Article 27. Juridiction de la Cour

1. La cour doit avoir en premier lieu la juridiction sur l'interprétation et l'application du présent traité.

2. Les autres juridictions, qu'il s'agisse d'appel, de droits de l'homme etc. sont décidées par le conseil à une date appropriée. A cette fin, les Etats membres doivent conclure un protocole pour donner effet aux autres juridictions.

Article 28. Référence par les Etats membres

1. Un Etat membre qui considère qu'un autre Etat membre ou un organe ou une institution de la Communauté n'a pas respecté une obligation du traité ou a violé une disposition du traité peut en saisir la Cour pour adjudication.

2. Un Etat membre peut demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de tout acte, règlement, directive, décision ou action en se basant sur le principe de "ultra vires": illégalité, violation de dispositions du traité, ou de règles de droit relatives à son application, utilisation détournée ou abus de pouvoir.

Article 29. Référence par le Secrétaire général

1. Lorsque le Secrétaire général estime que l'un des Etats membres n'a pas respecté une obligation du traité ou a violé une disposition du traité, le Secrétaire général doit communiquer le résultat de ses investigations à l'Etat membre concerné qui a tour doit présenter ses observations.

2. Si l'Etat membre concerné ne présente pas ses observations au Secrétaire général dans un délai de quatre mois ou si les observations ne sont pas satisfaisantes, le Secrétaire général en saisit le Conseil qui décide soit de résoudre lui-même le problème soit de demander au Secrétaire général de le transmettre à la Cour immédiatement.

3. Lorsqu'une question est transmise au Conseil selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article et que le Conseil n'arrive pas à la régler, il doit demander au Secrétaire général de la transmettre à la Cour.

Article 30. Référence par les personnes juridiques

Sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent traité, toute personne qui est un résident d'un Etat membre peut demander à la cour de décider de la légalité de tout acte, règlement, directive, décision ou action d'un Etat membre ou d'une institution de la Communauté en faisant valoir qu'ils sont illégaux ou qu'ils violent les dispositions du présent traité.

Article 31. Différends entre la Communauté et ses employés

La Cour doit avoir la juridiction pour entendre les différends entre la communauté et ses employés qui proviennent des termes et des conditions ou de l'interprétation ou de l'application des règlements du personnel ou des conditions de service de la Communauté.

Article 32. Clauses d'arbitrage et accords spéciaux

La Cour a juridiction pour entendre toute question:

- a) Dérivant d'une clause d'arbitrage figurant dans un accord ou dans un contrat qui confère la juridiction à laquelle la Communauté ou n'importe laquelle de ses institutions est partie; ou
- b) Provenant d'un différend entre des Etats membres relatif au présent traité si le différend est soumis conformément à un accord spécial entre les états membres concernés; ou
- c) Provenant d'une clause d'arbitrage figurant dans un contrat commercial ou un accord dans lequel les parties ont conféré la juridiction à la cour.

Article 33. Juridiction des tribunaux nationaux

1. A l'exception des cas où la juridiction est conférée à la cour par un traité, les différends auxquels la Communauté est partie ne constituent pas une raison suffisante pour les exclure de la juridiction des tribunaux nationaux des Etats membres.
2. Les décisions de la cour sur l'interprétation et l'application du présent traité ont la priorité sur les décisions des tribunaux nationaux dans les cas similaires.

Article 34. Décisions préliminaires des tribunaux nationaux

Lorsqu'une question est soulevée devant un tribunal d'un Etat membre concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent traité ou la validité des règlements, des directives, des décisions ou des actions de la Communauté, la cour ou le tribunal doivent demander à la Cour de la Communauté de prendre une décision préliminaire sur la question s'ils estiment que celle-ci est nécessaire pour leur permettre de se prononcer.

Article 35. Jugement de la Cour

1. La Cour doit examiner toutes les questions qui lui sont posées conformément au présent traité et doit prononcer en séance publique un jugement raisonnable, sous réserve des règlements de la cour concernant le réexamen, qui est définitif, obligatoire et non sujet à appel sauf si la Cour considère que compte tenu de circonstances spéciales, il n'est souhaitable que le jugement soit prononcé en séance publique et décide de le faire en séance privée en présence des parties.
2. La Cour prononcera un jugement sur chaque question qui lui est posée. Ce sera le jugement de la cour prononcé à la majorité : étant entendu que qu'un juge peut exprimer un avis contraire.

3. Une demande de réexamen d'un jugement de la Cour ne peut être introduite que si on découvre que certains faits qui auraient pu avoir une influence décisive sur le jugement s'ils étaient connus de la Cour et de la partie qui a fait la demande ou parce qu'il y aurait eu erreur, fraude (on the face of the record) ou parce qu'une injustice aurait été commise.

Article 36. Avis consultatifs du tribunal

1. Le sommet, le Conseil ou un Etat membre peuvent demander à la Cour de donner un avis concernant une question juridique dérivant du traité qui affecte la Communauté et l'Etat membre. Le Secrétaire général ou tout autre Etat partie ont dans ce cas le droit d'être représenté et de prendre part dans délibérations.

2. La demande d'avis selon les termes du paragraphe 1 du présent article doit être accompagnée d'une formulation exacte de la question et de tous les documents pertinents dont la Cour aura besoin.

3. Dès réception de la demande, le greffier devra signifier la demande à tous les Etats membres et les informer que la Cour est prête à accepter dans un délai fixé par son président les arguments écrits et à entendre les arguments oraux relatifs à la question.

4. Dans l'exercice de ces fonctions, la Cour est régie par le présent traité et par ses règlements propres relatifs aux différends dans la mesure où la Cour considère qu'ils sont appropriés.

Article 37. Comparution devant la Cour

1. Toute partie à un différend ou à une demande devant la Cour peut être représentée par un avocat habilité à apparaître devant un tribunal supérieur de n'importe quel Etat membre nommé par ladite partie.

2. Le Conseil de la Communauté a le droit de comparaître devant la Cour pour toute question à laquelle la Communauté ou une de ses institutions est partie ou pour toute question à propos de laquelle le Conseil estime que sa présence est souhaitable.

Article 38. Acceptation des arrêtés de la Cour

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité ou des questions dont la cour est saisie conformément au présent chapitre ne peuvent être soumis à aucune autre procédure de règlement que celle prévue par le traité

2. Lorsqu'un différend est référé au Conseil ou à la Cour, les Etats membres s'abstiennent d'effectuer toute action susceptible d'aggraver le différend ou d'en compromettre la résolution.

3. Un Etat membre prend sans délai, les mesures requises pour l'exécution de l'arrêté de la Cour.

Article 39. Ordonnances provisoires

La Cour peut, dans le cadre d'une affaire qui lui a été déferée, rendre toute ordonnance et donner toute directive qu'il juge nécessaire ou souhaitable. Les ordonnances provisoires ou autres décisions émises par la Cour ont le même effet ad intérim que les décisions de la Cour.

Article 40. Intervention

Un Etat membre, le Secrétaire général ou un résident d'un Etat membre qui ne sont pas partie à une affaire portée devant la Cour peuvent avec la permission de la Cour intervenir dans ladite affaire à condition que leurs interventions se limitent à des preuves qui soutiennent ou réfutent les arguments de l'une des parties à l'affaire.

Article 41. Procédures

1. Le quorum pour les délibérations de la Cour est fixé dans les règlements de la Cour.
2. Les procédures devant la Cour sont écrites ou orales.
3. Le procès verbal de chaque audience doit être signé par le président ou le vice-président de la Cour et placée sous la responsabilité du greffier.

Article 42. Règlements de la Cour et Serments

1. La Cour établit les règlements qui gouvernent ses procédures, sous réserve des dispositions du présent traité.
2. Le Secrétaire général prépare le serment que les juges et le greffier de la Cour prêteront et les déclarations qu'ils feront devant le Sommet lors de leur nomination ou de leur prise de fonction.

Article 43. Immunité des juges et exercice d'autres fonctions

1. Les juges de la Cour bénéficient de l'immunité et ne peuvent être poursuivis pour une action ou une omission intervenant lors de l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
2. Un juge ne peut exercer aucune fonction politique ou toute autre fonction au service d'un Etat membre, de la Communauté ni exercer une activité commerciale ou professionnelle qui pourrait interférer avec sa fonction ou créer un conflit d'intérêt.

Article 44. Exécution des jugements

L'exécution d'un jugement de la Cour qui impose des obligations pécuniaires à une personne est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat membre dans lequel le jugement est exécuté. L'ordre d'exécution doit être ajouté au jugement de la Cour dont le greffier doit uniquement en vérifier l'authenticité. La partie en faveur de laquelle l'exécution est prononcée prendra alors les mesures pour l'exécution de celui-ci.

Article 45. Greffier et Membres du personnel

1. Le Conseil nommera le greffier de la Cour parmi les ressortissants des Etats membres qui sont qualifiés pour exercer une fonction judiciaire aussi importante dans leurs pays respectifs.

2. La Cour emploiera le personnel qui lui sera nécessaire pour exercer ses fonctions.

3. Le salaire et les autres conditions de travail du greffier et des autres membres du personnel seront fixés par le Conseil.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le greffier est responsable devant le président de la Cour de l'administration ordinaire des affaires de la Cour. Le greffier exécute également les tâches qui lui sont imposées par le présent traité et les règlements de la Cour.

Article 46. Langue officielle de la Cour

La langue officielle de la Cour est l'anglais.

Article 47. Siège de la Cour

Le siège de la Cour sera décidé par le Sommet.

CHAPITRE 9

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'AFRIQUE DE L'EST

Article 48. Membres de l'Assemblée

1. Les membres de l'Assemblée sont :

a) Vingt sept membres élus; et

b) Cinq membres ex-officio consistant en :

i) Le ministre responsable de la coopération régionale de chaque Etat membre ; et

ii) Le Secrétaire général et le Conseil de la Communauté.

2. Le président de l'Assemblée présidera les travaux et prendra part aux procédures conformément aux règlements de procédure de l'Assemblée.

3. L'Assemblée sera formée de commissions qui seront constituées telles qu'elles sont prévues par les règles de procédure de l'Assemblée et remplira ses fonctions conformément aux règles de procédure.

4. Le Conseil nommera un secrétaire de l'assemblée et d'autres fonctionnaires dont les salaires et d'autres conditions de travail seront décidés par le Conseil.

Article 49. Fonctions de l'Assemblée

1. L'Assemblée sera l'organe législatif de la Communauté.

2. L'Assemblée:

- a) Fait la liaison avec les Assemblées nationales des Etats membres sur les questions relatives à la Communauté;
 - b) Discute et approuve le budget;
 - c) Examine les rapports annuels sur les activités de la Communauté, les rapports annuels de la Commission de vérification et tout rapport que lui soumet le Conseil;
 - d) Discute de toutes les questions relatives à la communauté et fait des recommandations au Conseil qu'elle estime nécessaires pour la mise en oeuvre du traité;
 - e) Crée si elle l'estime nécessaire des commissions pour l'aider dans ses tâches;
 - f) Recommande au Conseil la nomination du secrétaire et d'autres fonctionnaires de l'Assemblée; et
 - g) Etablit ses règles de procédure ainsi que celles de ses commissions.
3. L'Assemblée peut exercer toute fonction que lui confie le présent traité.

Article 50. Election des membres de l'Assemblée

1. L'Assemblée nationale de chaque Etat membre désigne neuf membres à l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est. Ces membres représentent les partis politiques qui siègent à l'Assemblée nationale mais ne proviennent pas de ses rangs. Ils expriment les différentes nuances d'opinions, des intérêts spéciaux dans les Etats membres, (le sexe) conformément à des procédures que l'Assemblée nationale de chaque Etat membre peut décider.

2. Une personne est qualifiée pour être élue à l'Assemblée législative par l'Assemblée nationale de l'Etat membre si cette personne:

- a) Est un ressortissant de l'Etat membre;
- b) Est qualifiée pour être élue membre de l'Assemblée nationale de l'Etat membre conformément à sa constitution ;
- c) N'est pas un ministre de l'Etat membre;
- d) N'est pas un fonctionnaire de la Communauté ; et
- e) A une expérience évidente ou est intéressée à renforcer et à raffermir les objectifs de la Communauté.

Article 51. Durée de fonctions des membres élus

1. Sous réserve du présent article, un membre de l'Assemblée est élu pour un mandat de cinq ans et est rééligible pour un mandat de même durée.

2. Les termes et les conditions de service des membres de l'Assemblée seront fixés par le Sommet sous recommandation du Conseil.

3. Un membre élu de l'Assemblée doit renoncer à son siège dans les cas suivants:

- a) S'il présente sa démission sous une forme écrite au président de l'Assemblée;
- b) S'il n'est plus qualifié membre de l'Assemblée;
- c) S'il est élu membre de l'Assemblée nationale de l'Etat membre;

- d) S'il est nommé ministre du gouvernement d'un Etat membre;
- e) S'il a été absent de l'Assemblée pendant une certaine période et dans des circonstances prévues dans les règles de procédure de l'Assemblée ; ou
- f) S'il est reconnu coupable par un tribunal compétent d'un délit et condamné à une peine de prison de plus de six mois et si aucun appel n'est interjeté contre la sentence.

Article 52. Questions relatives à l'appartenance à l'Assemblée

1. Toute question résultant soit de l'élection d'une personne en tant que membre de l'Assemblée, soit du fait qu'un siège de l'assemblée est vacant, doit être résolue par l'institution de l'Etat membre qui est compétente pour les questions relatives à l'élection des membres de l'assemblée nationale et qui est responsable de l'élection en question.
2. L'Assemblée nationale de l'Etat membre notifie au président de l'Assemblée toute décision prise en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 53. Le président de l'Assemblée

1. Le président de l'Assemblée est élu sur une base tournante par les membres élus de l'Assemblée pour un mandat de cinq ans.
2. Le président de l'Assemblée doit renoncer à ses fonctions :
 - a) A l'expiration de la durée de son mandat;
 - b) S'il présente sa démission par écrit aux membres élus ; ouS'il n'est plus qualifié pour présider l'Assemblée.
3. Le président de l'Assemblée peut être relevé de ses fonctions par une résolution appuyée par deux tiers au minimum des membres élus pour incapacité à les exercer, qu'elle soit physique ou mentale ou pour mauvaise conduite.

Article 54. Invitations à assister aux travaux de l'Assemblée

1. Le président de l'Assemblée peut inviter toute personne à assister aux travaux de l'Assemblée bien qu'elle n'en soit pas membre s'il estime que l'affaire soumise à l'Assemblée rend sa présence souhaitable.
2. Les règles de procédure de l'Assemblée doivent prévoir des dispositions permettant à la personne invitée de participer aux discussions relatives aux questions en raison desquelles elle a été invitée.

Article 55. Réunions de l'Assemblée

1. Les réunions de l'Assemblée sont tenues aux dates et aux lieux fixés par l'Assemblée.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Assemblée se réunit au mois une fois par an à Arusha en République-Unie de Tanzanie à une date fixée par l'Assemblée.

Article 56. Présidence de l'Assemblée

La personne devant présider aux réunions de l'Assemblée:

- a) Le président de l'Assemblée, ou
- b) En cas d'absence du président, un membre élu de l'Assemblée.

Article 57. Quorum et vacances de l'Assemblée

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les règles de procédure de l'assemblée doivent prévoir le nombre et la composition des membres élus qui constituent le quorum de l'Assemblée.

2. Lors du comptage du nombre de membres présents, aux fins du paragraphe 1 du présent article, la personne qui préside n'est pas comptée.

3. L'Assemblée peut mener ses travaux en dépit de l'absence de certains membres et la présence ou la participation à ces travaux de personnes n'ayant pas le droit d'y assister ou d'y participer n'en invalide pas la procédure.

Article 58. Votes à l'Assemblée

1. Toutes les questions soumises à la décision de l'Assemblée sont votées à la majorité des voix des membres présents et votants

2. Les membres ex officio de l'Assemblée ne sont pas habilités à voter à l'Assemblée

3. Lorsque, en l'absence du président, un membre préside l'Assemblée, ce dernier conserve son droit de vote.

4. En cas de partage égal des voix lors du vote d'une motion soumise à l'Assemblée, ladite motion est abandonnée.

Article 59. Propositions de lois et motions à l'Assemblée

1. Sous réserve des règles de procédure à l'Assemblée, tout membre peut proposer une motion ou un projet de loi;

Etant entendu qu'une motion qui ne relève pas des attributions de la Communauté ne peut être proposée à l'Assemblée et une proposition de loi qui n'est pas relative à une matière qui ne peut être sujette à la mise en oeuvre d'actes de la Communauté ne peut être présentée à la l'Assemblée.2. L'Assemblée ne doit pas:

a) Statuer sur une proposition de loi ou sur un amendement à une proposition de loi qui, de l'avis de la personne qui préside, vise l'une des fins suivantes:

- i) L'imposition d'une charge sur l'un des fonds de la Communauté;
- ii) Le paiement, l'émission ou le retrait à partir d'un fonds de la Communauté qui n'est pas prévu à cet effet ou l'augmentation d'un montant dudit paiement, émission ou retrait;
- iii) La remise d'une dette due à la Communauté; ou

b) Statuer sur une motion, ou sur un amendement à une motion, qui aurait pour effet, de l'avis de la personne qui préside, de prévoir des dispositions visant l'une des fins susmentionnées.

3. Outre les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article:

a) Le conseil publie annuellement un rapport général sur les activités de la Communauté qui est présenté et discuté à la réunion de l'Assemblée;

b) L'Assemblée peut décider à la majorité de demander au Conseil de présenter toute proposition appropriée sur des questions dont elle estime qu'une décision est nécessaire pour la mise en oeuvre du traité; et

c) L'Assemblée organise un débat annuel sur le rapport qu'il doit soumettre par le Conseil sur les progrès effectués par la Communauté dans le développement des politiques étrangères et de sécurité communes.

Article 60. Règlements de procédure de l'Assemblée

L'Assemblée peut établir, amender, ajouter ou annuler les règlements de procédure de l'Assemblée.

Article 61. Pouvoirs, Privilèges et Immunités de l'Assemblée et de ses membres

1. Les membres de l'Assemblée ne peuvent être poursuivis juridiquement pour des actes d'omission ou pour des actes qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. La Communauté peut adopter une législation pour les pouvoirs, les privilèges et les immunités des membres de l'Assemblée, de ses commissions et de leurs membres en vue du fonctionnement ordonné et efficace des affaires de l'Assemblée .

Article 62. Lois de la Communauté

1. La promulgation des mesures prises par la Communauté s'effectue au moyen de propositions de lois votées par l'Assemblée et acceptées par les chefs d'Etat. Toute mesure ayant été régulièrement votée et acceptée est appelée loi de la Communauté.

2. Lorsqu'une proposition de loi a été régulièrement votée par l'Assemblée, le président de l'Assemblée soumet ladite proposition de loi aux chefs d'Etat des Etats membres.

3. Toute proposition de loi soumise aux chefs d'Etats conformément au paragraphe 2 du présent article doit contenir les termes de promulgation suivants: "Promulgué par la Communauté de l'Afrique de l'Est et accepté par le président de la République du Kenya, le président de la République de l'Ouganda et le président de la République-Unie de Tanzanie.

Article 63 Acceptation des propositions de lois

1. Les chefs d'état peuvent accepter ou refuser une proposition de loi.

2. Une proposition de loi qui n'a pas reçu le consentement prévu au paragraphe 1 du présent article dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle elle a été votée par l'Assemblée doit retourner à l'Assemblée en indiquant les raisons du renvoi avec la demande que la proposition de loi ou l'une de ses dispositions soit examinée à nouveau par l'Assemblée.

3. La proposition de loi doit être soumise à nouveau aux chefs d'Etat si l'Assemblée l'adopte après l'avoir examinée.

4. Si un chef d'Etat refuse de l'accepter, la proposition de loi devient caduque.

Article 64 Publication des lois de la Communauté

Le Secrétaire général fait publier toute loi de la Communauté dans la Gazette.

Article 65. Relations entre l'Assemblée et les Assemblées nationales des Etats membres

Conformément à la politique de la Communauté dont l'objectif est d'encourager la participation populaire dans ses efforts pour atteindre ses objectifs et permettre au Conseil d'en tenir dûment compte dans l'exercice de ses fonctions et afin que l'opinion du public des Etats membres exprimée à travers les débats des membres élus des Assemblées nationales et de l'Assemblée de la Communauté renforce la coopération entre celles-ci :

a) Le Secrétaire de l'Assemblée doit dès que possible transmettre aux Secrétaires des Assemblées nationales les copies des procès verbaux de tous les débats pertinents de l'Assemblée. Ces procès verbaux seront communiqués aux membres des Assemblées nationales et aux ministres chargés de la coopération régionale pour information;

b) Le Secrétaire de l'Assemblée doit dès que possible transmettre aux Secrétaires des Assemblées des copies des propositions de lois présentées à l'Assemblée et les lois de la Communauté pour information;

c) Les Secrétaires des Assemblées nationales doivent dès que possible transmettre au Secrétaire de l'Assemblée les copies des procès verbaux de tous les débats pertinents des Assemblées nationales à l'exception des débats relatifs aux questions dont sont saisies les Assemblées nationales conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe ; et

d) Le Secrétaire de l'Assemblée doit dès que possible transmettre au Secrétaire général les copies des procès verbaux mentionnés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe pour information au Conseil.

CHAPITRE 10

LE SECRÉTARIAT ET LE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ

Article 66. Le Secrétariat

1. Le Secrétariat est l'organe exécutif de la Communauté.

2. Les services de la Communauté sont les suivants:
 - a) Le Secrétaire général;
 - b) Le Secrétaire général adjoint;
 - c) Le Conseil de la Communauté; et
 - d) Tous les autres services que le conseil estime nécessaires.

Article 67. Le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général est nommé par le Sommet par le Chef d'Etat (relevant) selon le principe de la rotation.
2. Le Chef de l'Etat qui procède à la nomination du Secrétaire général renonce par ce fait à la nomination au poste de Secrétaire général adjoint.
3. Le Secrétaire général est le Chef du service administratif de la Communauté et est :
 - a) Le chef du Secrétariat;
 - b) Le Contrôleur financier de la Communauté;
 - c) Le Secrétaire du Sommet;
 - d) Il assume des fonctions que lui confère le présent traité ou le Conseil périodiquement.
4. Le Secrétaire général est nommé pour un mandat de cinq ans.
5. Les termes et les conditions de service du Secrétaire général sont fixés par le Conseil et approuvés par le Sommet.

Article 68 Les Secrétaires généraux adjoints

1. Le Conseil fixe le nombre de Secrétaires généraux adjoints.
2. Les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par le Sommet sur recommandation du Conseil et sur une base tournante;
3. Les secrétaires généraux adjoints:
 - a) Assument certaines fonctions au nom du Secrétaire général;
 - b) Assurent des tâches prescrites par le Conseil;
4. Les Secrétaires généraux adjoints sont nommés pour trois ans et leur mandat peut être renouvelé une seule fois.
5. Les termes et les conditions de service des Secrétaires généraux adjoints sont fixés par le Conseil et approuvés par le Sommet.

Article 69. Le Conseil de la Communauté

1. Le Conseil de la Communauté est le principal conseiller juridique de la Communauté.
2. Le Conseil de la Communauté accomplit les tâches que lui confient le Traité et le Conseil.

3. Le Conseil de la Communauté est nommé par contrat et selon les lois et règlements ainsi que selon les termes et conditions fixés pour travailler pour la Communauté.

4. Les autres termes et conditions pour travailler au Conseil de la Communauté sont fixés par le Conseil.

*Article 70. Autres fonctionnaires et personnel au service
de la Communauté*

1. Il peut y avoir au service de la Communauté d'autres fonctionnaires et personnel que le Conseil juge souhaitables.

2. Le personnel du Secrétariat est nommé par contrat conformément aux règles, aux règlements aux termes et aux conditions de service de la Communauté.

3. Les salaires, les fonctions et les conditions de service du personnel au service de la Communauté sont fixés par le Conseil.

Article 71. Fonctions du Secrétariat

1. Le Secrétariat est chargé:

a) De proposer, de recevoir et de soumettre des recommandations au Conseil et de communiquer des propositions de lois à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité de coordination;

b) De proposer des études et des recherches relatives à la mise en oeuvre des programmes en vue de trouver les moyens les plus rapides et les plus efficaces pour atteindre les objectifs de la Communauté;

c) De planifier, de gérer et de contrôler des programmes pour le développement de la Communauté;

d) D'entreprendre de sa propre initiative ou autrement les enquêtes, la collecte d'informations et la vérification des questions qui ont une influence sur la Communauté dignes d'être examinées;

e) De coordonner et d'harmoniser des politiques et des stratégies relatives au développement de la communauté par l'intermédiaire du Comité de coordination;

f) De promouvoir de manière générale et de diffuser l'information sur la Communauté aux ayants droit, au public et à la communauté internationale;

g) De présenter au Conseil des rapports sur les activités de la Communauté par l'intermédiaire du Comité de coordination;

h) D'administrer et de gérer financièrement la Communauté;

i) De mobiliser des fonds des partenaires de développement et d'autres sources pour la mise en oeuvre des projets de la communauté;

j) De soumettre pour examen le budget de la Communauté au conseil, sous réserve des dispositions pertinentes du Traité;

k) De présenter des projets d'ordre du jour pour des réunions d'organes de la Communauté autres que la Cour et l'Assemblée;

- l) De mettre en oeuvre les décisions du Sommet et du Conseil;
 - m) D'organiser et de garder les procès verbaux des réunions des institutions de la Communauté autres que la Cour et l'Assemblée;
 - n) De sauvegarder les possessions de la Communauté;
 - o) D'établir des relations de travail pratiques avec la Cour et l'Assemblée; et
 - p) De s'occuper de toute autre matière prévue par le traité.
2. Pour la mise en oeuvre du paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général, s'il l'estime approprié, peut agir au nom du Secrétariat.
3. Les Secrétaires généraux adjoints aident le Secrétaire général à exercer ses fonctions.
4. Le Conseil de la Communauté est le conseiller juridique principal de la communauté pour toutes les questions relatives au traité. En vertu de ce paragraphe, le Conseil a le droit de se présenter devant les tribunaux des Etats membres pour toutes questions relatives à la Communauté et au présent traité.

Article 72. Relation entre le Secrétariat et les Etats membres

1. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le personnel de la Communauté ne doit solliciter ni recevoir d'instructions d'un Etat membre ni d'une autorité extérieure à la communauté. Il doit s'abstenir de toute action incompatible avec son statut de fonctionnaire international qui n'est responsable que devant la Communauté.
2. Un Etat membre ne peut en vertu de sa législation nationale ne peut conférer un droit ou imposer un devoir à un fonctionnaire, un organe ou une institution de la Communauté sans le consentement préalable du Conseil.
3. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère international des responsabilités des institutions et du personnel de la Communauté et ne doit pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Les Etats membres s'engagent à coopérer et assister le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions telles que prévues par le traité et à fournir en particulier toute information dont il peut avoir besoin pour les mener à bien.

Article 73. Immunités

1. Les personnes employées au service de la Communauté:
- a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle; et
 - b) Jouissent des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration ou aux formalités d'enregistrement des étrangers.
3. Les experts ou les consultants qui rendent des services à la Communauté et les délégués des Etats membres qui rendent des services à la Communauté ou qui sont en transit dans les Etats membres pour effectuer des services pour la Communauté bénéficient

dans tous les Etats membres de toutes les immunités et de tous les privilèges pouvant être déterminés par le Conseil.

CHAPITRE 11

COOPÉRATION DANS LA LIBÉRATION DES ÉCHANGES ET DÉVELOPPEMENT

Article 74. Régime du commerce de l'Afrique de l'Est

Afin de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont exposés dans l'article 5 du traité, et conformément à l'article 2, les Etats membres développent et adoptent le régime du commerce de l'Afrique de l'est et coopèrent dans la libéralisation des échanges et le développement.

Article 75. Etablissement de l'Union douanière

1. Les Etats membres conviennent d'établir entre eux une Union douanière dont les détails figurent dans un Protocole qui comporte:

- a) L'application du principe de l'asymétrie;
- b) Des tarifs internes et d'autres charges qui ont un effet équivalent ;
- c) L'élimination des barrières non tarifaires
- d) Etablissement d'un tarif extérieur commun;
- e) Règles d'origine;
- f) Dumping;
- g) Subventions et charges compensatoires;
- h) Sécurité et autres restrictions au commerce;
- i) Compétition;
- j) Remboursement des taxes et des redevances;
- k) Coopération douanière;
- l) Réexportation de marchandises ; et

m) simplification et harmonisation des procédures et de la documentation relative au commerce.

2. L'établissement de l'Union douanière se fait de façon progressive au cours d'une période de transition qui est fixée par le Conseil.

3. Le Conseil peut créer et confier des pouvoirs et l'autorité afférente à des institutions qu'il estime nécessaires pour administrer l'Union douanière.

4. A partir d'une date que le Conseil fixera, les Etats membres ne pourront plus imposer de nouvelles taxes et redevances ou accroître celles qui existent déjà sur des produits qui s'échangent sur le territoire de la Communauté et devront transmettre au Secrétariat toutes les informations sur les tarifs qui seront examinées par les institutions pertinentes de la Communauté.

5. Sous réserve des dispositions du traité, les Etats membres conviennent d'éliminer toutes les barrières non tarifaires sur l'importation sur leur territoire des marchandises provenant d'autres Etats membres et de s'abstenir d'imposer d'autres barrières non tarifaires.

6. Les Etats membres doivent s'abstenir de promulguer des lois ou de décréter des mesures administratives qui établissent une discrimination directe ou indirecte contre les produits similaires des Etats membres.

7. Aux fins d'application du présent article, les Etats membres s'engagent à conclure dans un délai de quatre ans un Protocole pour la création d'une Union douanière.

Article 76. Création d'un Marché Commun

1. Il y aura un Marché Commun entre les Etats membres. A l'intérieur de ce Marché Commun et sous réserve prévu au paragraphe 4 du présent article, il y aura entre les Etats la libre circulation de la main d'oeuvre, des marchandises, des capitaux ainsi que le droit d'établir des entreprises.

2. La création du Marché Commun se fera de manière progressive et conformément à un calendrier établi par le Conseil.

3. Le Conseil peut créer et confier des pouvoirs et l'autorité afférente à des institutions qu'il estime nécessaires pour administrer le Marché Commun.

4. Aux fins d'application du présent article, les Etats membres s'engagent à conclure un Protocole pour la création du Marché Commun.

*Article 77. Mesures pour corriger les déséquilibres
provenant de l'application des dispositions en vue
de l'établissement d'une Union douanière et d'un Marché Commun*

Pour l'application du présent article, les Etats membres doivent dans le cadre du Protocole prévu à l'article aux articles 75 et 76 du présent traité prendre des mesures pour corriger le déséquilibre qui pourrait provenir de l'application du présent traité.

Article 78 . Clause de sauvegarde

1. Dans le cas où des perturbations sérieuses se produisent dans l'économie de tout Etat membre à la suite de l'application des dispositions du présent chapitre, l'Etat membre concerné peut après en avoir informé le Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général et les autres Etats membres prendre des mesures de sauvegarde appropriées.

2. Le Conseil examine la méthode et les conséquences de l'application des mesures existantes de sauvegarde et prend ses décisions à partir de celles-ci.

CHAPITRE 12

COOPÉRATION DANS LES INVESTISSEMENTS ET DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Article 79. Développement industriel

Afin de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis à l'article 5 du présent traité, les Etats membres doivent prendre des mesures dans le domaine du développement industriel qui doivent aider:

a) A promouvoir une croissance industrielle équilibrée et autonome

b) A améliorer la compétitivité du secteur industriel afin de renforcer l'expansion du commerce des produits industrialisés à l'intérieur de la Communauté et l'exportation des produits industriels provenant des Etats membres afin d'aboutir à une transformation structurelle de l'économie qui favorisera le développement socio-économique général des Etats membres; et

c) Encouragera l'apparition d'entrepreneurs locaux.

Article 80. Stratégie et domaines de priorité

1. Aux fins d'application de l'article 79 du présent traité, les Etats membres doivent prendre des mesures pour:

a) Développer une stratégie de développement industriel de l'Afrique de l'Est;

b) Promouvoir des liens entre les industries à l'intérieur de la Communauté par la diversification, la spécialisation et la complémentarité afin de renforcer l'effet d'étalement de la croissance industrielle et faciliter le transfert de la technologie;

c) Faciliter le développement de :

i) Petites et moyennes industries y compris la sous-traitance et autres relations entre des manufactures grandes et petites ;

ii) Des industries de produits intermédiaires à capital de base dans le but d'obtenir les avantages des économies d'échelle ; et

iii) Des industries alimentaires et agro-alimentaires ;

d) De rationaliser les investissements et d'utiliser pleinement les industries établies afin de promouvoir l'efficacité dans la production;

e) De promouvoir la recherche industrielle, le développement, le transfert, l'acquisition, l'adaptation et le développement d'une technologie moderne, la formation, la gestion et des services de conseils par l'intermédiaire d'institutions industrielles communes et d'autres aménagements d'infrastructure;

f) D'harmoniser et de rationaliser les incitations à l'investissement y compris celles relatives à l'imposition des industries, particulièrement celles qui utilisent le matériel et la main d'oeuvre locale dans le but de faire de la Communauté une zone unique d'investissement ;

g) Diffuser et échanger des informations de caractère industriel et technologique ;

h) D'éviter la double imposition ; et

i) De maintenir la standardisation, la garantie de qualité, la métrologie et l'expérimentation couramment applicable et d'autres normes qui peuvent être adoptées par le Conseil après la signature du présent traité sur des produits et des services échangés entre Etats membres en attendant la conclusion d'un protocole conforme au paragraphe 4 de l'article 81 du présent traité.

2. Les Etats membres doivent prendre d'autres mesures que le Conseil décider en vue de l'application de l'article 79 du présent traité.

CHAPITRE 13

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE STANDARDISATION, DE GARANTIE DE QUALITÉ, DE MÉTROLOGIE ET D'EXPÉRIMENTATION

Article 81. Standardisation, garantie de qualité, métrologie et expérimentation

1. Les Etats membres conviennent que la standardisation, la garantie de qualité, la métrologie et l'expérimentation peuvent faciliter la modernisation durable dans la Communauté.

2. Les Etats membres reconnaissent également la signification de la standardisation, la garantie de qualité, la métrologie et l'expérimentation dans le renforcement du niveau de vie, la réduction des produits inutiles, la facilitation de leur interchangeabilité, la promotion du commerce et de l'investissement, la protection des consommateurs, le renforcement des épargnes (en public), l'achat privé, l'amélioration de la productivité, la facilitation de l'échange d'information, la promotion de la santé ainsi que la protection de la vie, la propriété et l'environnement

3. Les Etats membres s'engagent à appliquer une politique commune en matière de standardisation, de garantie de qualité, de métrologie et d'expérimentation des produits et des services échangés au sein de la communauté.

4. Les Etats membres conviennent de conclure un protocole en matière de standardisation, de garantie de qualité, de métrologie et d'expérimentation des produits et des services échangés au sein de la communauté.

CHAPITRE 14

COOPÉRATION MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Article 82. Portée de la coopération

Afin de réaliser les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont exprimés dans l'article 5 du présent traité, les Etats membres s'engagent à coopérer en matière fiscale et monétaire conformément aux programmes d'harmonisation des politiques macro-économiques et du cadre de convergence de la Communauté afin d'établir la stabilité monétaire et faciliter les

efforts d'intégration et atteindre au développement économique durable de la Communauté. A cette fin, les Etats membres devront:

- a) Coopérer en matière monétaire et financière et maintenir la convertibilité de leur monnaie;
- b) Harmoniser leur politique macro-économique, notamment en matière de taux de change, de taux d'intérêt, de politique monétaire et fiscale ; et
- c) Eliminer les obstacles à la circulation libre des marchandises, des services et des capitaux au sein de la Communauté.

2. Les Etats membres doivent pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 1 du présent article doivent entre autres:

- a) Maintenir la convertibilité existante de leur monnaie afin d promouvoir l'utilisation des monnaies nationales pour le paiement de toutes les transactions entre Etats membres et économiser en conséquence les monnaies étrangères;
- b) Prendre des mesures qui doivent faciliter le commerce et le mouvement des capitaux à l'intérieur de la Communauté;
- c) Développer, harmoniser et intégrer éventuellement les systèmes financiers des Etats membres; et
- d) Mettre en oeuvre les dispositions du présent traité relatives à la coopération monétaire et financière.

Article 83. Harmonisation des politiques fiscales et monétaires

1. Les Etats membres s'engagent à prendre des mesures politiques qui soient conformes à un cadre macro-économique convenu.

2. Aux fins d'application paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent:

- a) A éliminer toutes les restrictions aux échanges sur les produits importés et exportés à l'intérieur de la Communauté;
- b) Maintenir un taux d'échange fixé par le marché libre et renforcer les réserves internationales;
- c) Ajuster leurs politiques fiscales et leur crédit intérieur net au gouvernement afin d'assurer la stabilité monétaire et garantir une croissance économique durable;
- d) Libéraliser les secteurs financiers en libérant et en déréglementant les taux d'intérêt à des taux d'intérêt positifs afin de promouvoir l'épargne pour des investissements au sein de la Communauté et renforcer la compétition et l'efficacité des systèmes financiers; et
- e) Harmoniser leur politique fiscale afin d'éliminer les distorsions dans les impôts et amener ainsi une meilleure allocation des ressources au sein de la Communauté.

Article 84. Coordination macro-économique au sein de la Communauté

1. Les Etats membres doivent coordonner par l'intermédiaire de leur Conseil leur politique macro-économique et leur programme de réforme économique afin de promouvoir le développement socio-économique de la Communauté.

2. Les Etats membres s'engagent à entreprendre des politiques visant à accroître leurs ressources et leur production de base afin d'arriver à un développement équilibré à l'intérieur de la Communauté.

Article 85. Opérations de Banque et Développement du marché des capitaux

Les Etats membres s'engagent à établir à l'intérieur de la Communauté, un marché de développement des capitaux qui sera déterminé par le Conseil et à créer un environnement propice au mouvement des capitaux. A cette fin, les Etats membres doivent:

a) Prendre des mesures pour favoriser une plus grande monétisation des économies de la région grâce à une économie de marché libéralisée;

b) Harmoniser leurs lois bancaires;

c) Harmoniser et mettre en oeuvre des politiques transfrontières relatives aux marchés de capitaux, aux portefeuilles d'investissements étrangers, à l'imposition des transactions sur les marchés de capitaux, à la comptabilité, aux normes relatives aux rapports financiers et de vérification aux procédures relatives à la mise sur pied des commissions etc.;

d) Harmoniser le cadre législatif et administratif et les structures de règlements;

e) Harmoniser et appliquer des normes communes pour la conduite des marchés;

f) Harmoniser des politiques qui ont un impact sur les marchés de capitaux en encourageant notamment le développement de marchés de capitaux dans la région;

g) Promouvoir la coopération entre les bourses et les marchés de capitaux et les régulateurs de sécurité dans la région par l'assistance mutuelle, l'échange d'information et la formation;

h) Promouvoir la création d'une bourse régionale avec des corbeilles dans chaque Etat membre.

i) S'assurer que les autorités nationales pertinentes s'efforceront d'harmoniser les systèmes d'échange, la promotion des instruments monétaires et permettront aux résidents des Etats membres d'acquérir et de négocier les instruments monétaires librement à l'intérieur de la Communauté;

j) Etablir à l'intérieur de la Communauté une liste d'actions, un système de classement des sociétés et un index des performances commerciales afin de faciliter la négociation et la vente d'actions à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté; et

(k) Instituer des mesures pour prévenir le blanchiment de l'argent.

Article 86. Mouvement des capitaux

Les Etats membres assurent la libre circulation des capitaux à l'intérieur de la Communauté, développent et harmonisent et intègrent éventuellement leur système financier. A cet égard, les Etats membres doivent:

- a) Assurer un flux continu de capitaux à l'intérieur de la Communauté en éliminant les restrictions au transfert des capitaux parmi les Etats membres;
- b) S'assurer que les ressortissants et les résidents de l'Etat membre peuvent acquérir des actions, des parts et autres valeurs et investir dans les entreprises d'autres Etats membres ;
et
- c) Encourager le commerce transfrontière dans les instruments financiers.

Article 87. Le Financement de projets communs

1. Les Etats membres s'engagent à coopérer dans le financement de projets communs et notamment dans les projets qui favorisent l'intégration de la Communauté.

2. Les Etats membres s'engagent à coopérer dans la mobilisation des capitaux financiers pour le financement de projets communs et nationaux.

Article 88. Mesures de sauvegarde

Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés du fait de l'application des dispositions du présent chapitre, le Conseil peut approuver des mesures destinées à les surmonter à condition que l'Etat membre fournisse au Conseil la preuve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables à cet effet et que ces mesures sont appliquées sur une base non-discriminatoire.

CHAPITRE 15

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'INFRASTRUCTURE ET DE SERVICES

Article 89. Politiques communes en matière de transport et de communication

Afin de promouvoir les objectifs de la Communauté tels qu'ils ont été définis à l'article 5 du présent traité, les Etats membres s'engagent à élaborer des politiques de transport et de communication coordonnées, harmonisées et complémentaires, à améliorer et à étendre les liens de transport et de communication existants et à en établir de nouveaux en tant que moyen de renforcer la cohésion entre Etats membres et faciliter ainsi le mouvement au sein de la Communauté. A cette fin, les Etats membres prendront des mesures pour:

- a) Développer des normes harmonisées et des législations, règlements, procédures et pratiques régulatrices ;
- b) Construire, maintenir améliorer, réhabiliter et intégrer des routes, des chemins de fer, des aéroports, des oléoducs et des ports sur chaque territoire;

c) Réévaluer les systèmes de transport intermodal et développer de nouvelles routes au sein de la Communauté pour le transport des marchandises et l'acheminement des services produits dans les Etats membres;

d) Maintenir, étendre et améliorer les installations de communication afin de renforcer l'interaction entre les personnes et les affaires dans l'Etat membre et promouvoir l'exploitation entière du marché et les opportunités pour les investissements créés par la Communauté;

e) Accorder un traitement spécial à l'Etat membre enclavé en ce qui concerne les dispositions du présent chapitre

f) Fournir sécurité et protection aux systèmes de transport afin d'assurer un échange sans coup des marchandises et des services au sein de la Communauté;

g) Prendre des mesures en vue de l'harmonisation et exploitation commune des installations et des programmes qui existent au sein des institutions nationales pour la formation du personnel dans le secteur des transports et de la communication; et

h) Echanger des informations sur les progrès technologiques dans le transport et les communications.

Article 90. Routes et transport routier

Les Etats membres doivent:

a) Prendre des mesures pour ratifier ou accéder aux conventions internationales sur le trafic routier, la signalisation et prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre ces conventions;

b) Harmoniser la législation sur le trafic routier, les règlements, les codes des autoroutes et adopter une définition commune pour la classification des routes et leur numérotation;

c) Harmoniser les dispositions législatives concernant le permis, l'équipement, le marquage et l'immatriculation des véhicules pour les voyages et le transport à l'intérieur de la Communauté;

d) Adopter des normes communes pour la construction des véhicules, leur inspection et les centres d'inspection des véhicules;

e) adopter des normes et des règles communes pour la formation des conducteurs et le permis de conduire;

f) Adopter des règlements communs pour l'assurance des marchandises et des véhicules;

g) Adopter des règles communes pour la limitation de la vitesse sur les routes nationales et les autoroutes;

h) Adopter et établir des règles de sécurité communes pour les accidents de la route, les premiers soins, les soins médicaux et les interventions post-traumatiques à l'intérieur de la Communauté;

i) Etablir des exigences de sécurité minimum pour l'emballage, le chargement et le transport des substances dangereuses;

- j) Etablir des mesures communes pour faciliter le trafic routier;
- k) Harmoniser les règlements concernant la sécurité pour des transports spéciaux;
- l) Adopter des règles communes et des règlements concernant les dimensions, les exigences techniques, le poids brut et le chargement par essieu de véhicules utilisés sur des routes principales de la Communauté;
- (m) Coordonner les activités en vue de la construction selon des normes communes du point de vue de leur conception, des axes primaires reliant les Etats membres et également dans l'entretien selon les mêmes normes du réseau des routes existantes afin que les transporteurs des Etats membres puissent travailler dans les meilleures conditions;
- n) Coordonner leurs activités en matière d'entretien, de réhabilitation, d'amélioration et de construction du réseau des axes primaires reliant les Etats membres et s'assurer que ces routes continueront à être bien entretenues;
- o) Adopter une approche coordonnée dans la mise en oeuvre des projets des axes primaires reliant les Etats membres;
- p) Convenir de normes et de politiques communes pour la fabrication et pour l'entretien d'équipement de transport routier;
- q) Etablir des conceptions et des normes communes de construction pour les axes primaires entre les Etats membres et promouvoir l'utilisation autant que possible des ressources et des matériaux locaux;
- r) Adopter des procédures de documentation simples et communes pour le transport routier au sein de la Communauté et harmoniser les redevances;
- s) Réduire graduellement et éliminer finalement les barrières qui ne sont pas naturelles pour le transport routier au sein de la Communauté;
- t) Afin de s'assurer que les transporteurs (communs) d'un Etat membre bénéficient des mêmes avantages que les transporteurs (communs) dans les autres Etats membres dans les opérations de transport au sein de la Communauté;
- u) S'assurer que les opérateurs de transport à moteur d'un Etat membre bénéficient du même traitement sur tout le territoire de la Communauté ;
- v) Rendre efficace et rentable le transport routier par la promotion de la compétition et par l'introduction d'un cadre régulatrice afin de faciliter des opérations industrielles de transport routier;
- w) Echanger des informations et des expériences sur des questions communes aux routes et au transport routier à l'intérieur de la Communauté;
- x) Encourager l'utilisation et le développement de coût réduit et de transport non motorisé dans les politiques de transport de la Communauté.

Article 91. Chemins de fer et transport ferroviaire

1. Les Etats membres conviennent d'établir et de maintenir des services ferroviaires coordonnés permettant de relier efficacement les Etats membres de la Communauté et de construire, si c'est nécessaire, des connections ferroviaires supplémentaires.

2. Les Etats membres devront en particulier:

- a) Adopter des politiques communes pour le développement des chemins de fer et du transport ferroviaire au sein de la Communauté;
- b) Rendre leurs chemins de fer plus efficaces et compétitifs grâce à une gestion autonome et l'amélioration des infrastructures;
- c) Adopter des règles communes de sécurité, ainsi que des règles et des règlements relatifs à la signalisation, du renouvellement du matériel roulant, de la force motrice, de l'équipement approprié et du transport de substances dangereuses;
- d) Adopter des mesures pour faciliter, harmoniser et rationaliser le transport ferroviaire au sein de la Communauté;
- e) Harmoniser et simplifier les documents requis pour le transport ferroviaire au sein de la Communauté;
- f) Harmoniser les procédures en ce qui concerne l'emballage, le marquage et le chargement des marchandises et les wagons pour le transport ferroviaire au sein de la Communauté;
- g) Convient d'imposer des tarifs non discriminatoires pour le transport de marchandises par voie ferrée au sein de la Communauté;
- h) De se consulter sur des mesures proposées qui peuvent avoir un effet sur le transport routier au sein de la Communauté;
- i) Intégrer les opérations de leurs administrations ferroviaires y compris le système, la synchronisation des horaires de trains et les opérations des trains (unit);
- j) Etablir des normes communes pour la construction et l'entretien des installations ferroviaires;
- k) Convenir de politiques communes pour la construction d'équipement de transport et d'installations ferroviaires;
- l) Convient d'allouer l'espace nécessaire pour l'entreposage de marchandises transportées par train d'un Etat membre à l'autre dans leur propre hangar;
- m) Prendre des mesures pour faciliter un fonctionnement régulier des trains au sein de la Communauté;
- n) Faciliter le déploiement du matériel roulant, de la force motrice et de l'équipement approprié pour l'acheminement des marchandises sans discrimination;
- o) S'engager à maintenir les installations existantes de leur voie ferrée aux normes qui doivent permettre aux Etats membres d'exploiter leur propre système au sein de la Communauté d'une manière efficace;
- p) Fournir des services de transport ferroviaire efficaces entre les Etats membres sur une base non discriminatoire;
- q) Faciliter l'utilisation commune des installations ferroviaires y compris la fabrication, l'entretien et les lieux de formation en vue d'un résultat optimum ; et
- r) Promouvoir la coopération dans les domaines de la recherche et de l'échange de l'information.

Article 92. Aviation civile et transport aérien

1. Les Etats membres doivent harmoniser leur politique concernant l'aviation civile et promouvoir le développement d'une aviation civile sûre, fiable, efficace et économiquement viable afin de développer une infrastructure appropriée, la compétence en matière aéronautique et technologique, faisant en sorte que l'aviation appuie les autres activités économiques.

2. Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'établissement des services aériens communs et l'utilisation efficace des aéronefs pour renforcer le transport aérien au sein de la Communauté.

3. Les Etats membres doivent en particulier:

a) Adopter des politiques communes pour le développement du transport de l'aviation civile dans la communauté en collaboration avec d'autres organisations internationales pertinentes y compris la Commission de l'aviation civile africaine(AFCAC), l'Association des compagnies aériennes africaines (AFRAA), l'Association internationale des transporteurs aériens (IATA), et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

b) S'engager à maintenir un transport civil aérien sûr, efficace et profitable grâce, en outre, à une gestion autonome;

c) Libéraliser les droits de trafic aérien pour les passagers et l'exploitation des transports en ayant pour objectif l'accroissement d l'efficacité;

d) Harmoniser les règles et les règlements de l'aviation civile par la mise en oeuvre de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale en s'attachant particulièrement à l'Annexe 9 de cet instrument;

e) Etablir un système de contrôle unifié de leur zone aérienne;

f) Etablir des mesures communes pour faciliter les services aux passagers et du transport aérien dans la Communauté;

g) Coordonner les horaires de départ et d'arrivée des sociétés aériennes désignées;

h) Prendre en considération les moyens de développer, de maintenir et de coordonner leurs activités relatives à leur vol, à leurs communications et aux informations météorologiques afin de garantir des vols fiables et leur administration conjointe de leur espace aérien;

i) Encourager l'utilisation conjointe d'équipements destinés à la maintenance et à la révision pour l'entretien des aéronefs, du matériel au sol et autres installations ;

j) Convenir de prendre des mesures communes pour le contrôle et la protection de l'espace aérien de la Communauté;

k) Appliquer les politiques et les directives de l'OACI pour déterminer les redevances des utilisateurs (user charges) et appliquer entre eux les mêmes règles et les mêmes règlements relatifs aux horaires des services de transport aérien :

l) adopter des spécifications techniques communes et homogènes pour les types d'aéronefs qui seront exploités dans la Communauté ; et

m) Coordonner les mesures et coopérer pour maintenir la plus haute sécurité dans l'exploitation des services aériens et effectuer des opérations communes de recherche et de secours.

Article 93. Transport maritime et ports

Les Etats membres doivent:

a) Promouvoir la coordination et l'harmonisation des politiques de transport maritime et établir une politique de transport maritime commune;

b) Promouvoir le développement de services portuaires efficaces et profitables par la libéralisation et la commercialisation des opérations portuaires ;

c) Effectuer une utilisation rationnelle des installations portuaires;

d) Dans le cas d'Etats membres côtiers, coopérer avec les Etats enclavés et leur faciliter l'accès aux installations portuaires et leur fournir la possibilité de participer aux politiques concernant les services maritimes et portuaires;

e) Prendre des mesures pour ratifier ou accéder aux conventions internationales sur le transport maritime;

f) Etablir un système harmonieux d'organisation du trafic pour une utilisation optimale des services de transport maritime;

g) Coopérer dans l'élaboration et l'application des mesures pour faciliter l'arrivée, le séjour et le départ des bateaux;

h) Promouvoir la coopération entre les autorités portuaires pour la gestion et l'exploitation des ports et du transport maritime et faciliter ainsi un trafic efficace entre les territoires;

i) Convenir de ne pas imposer des redevances discriminatoires sur les marchandises provenant d'autres Etats membres à l'exception des marchandises qui bénéficient des subventions nationales de transport et appliquer les mêmes règles et règlements dans tous les Etats membres sans discrimination;

j) Convenir d'allouer de l'espace à bord des bateaux pour des marchandises consignées à partir ou à destination d'un Etat membre;

k) Installer et prendre soin de l'équipement, des installations d'entreposage et former la main d'oeuvre pour ces opérations qui doivent, quand c'est possible, être entreprises conjointement;

l) Convenir d'allouer l'espace approprié pour l'entreposage des marchandises échangées entre membres de la Communauté;

m) Coordonner des mesures et coopérer à l'entretien, à la sécurité des services de transport maritime et, quand c'est possible, entreprendre des opérations de secours et de recherche;

n) Fournir des installations adéquates accompagnées d'un bon système de communication qui peuvent recevoir et répondre aux signaux rapidement;

o) Connecter les systèmes nationaux de communication afin d'identifier les zones polluées dans l'océan afin d'établir un système concerté de contrôle de la pollution;

- p) Encourager les compagnies maritimes nationales à constituer des associations maritimes internationales;
- q) Adapter leur législation maritime nationale aux conventions internationales existantes.

Article 94. Transport fluvial

Les Etats membres doivent:

- a) Harmoniser leur politique de transport fluvial, adopter et simplifier les règles, règlements et procédures administratives régissant les transports sur les voies navigables communes et sur les fleuves ;
- b) Installer et prendre soin de l'équipement, des installations d'entreposage et former la main d'oeuvre pour ces opérations qui doivent, quand c'est possible, être entreprises conjointement;
- c) Encourager l'utilisation conjointe des installations de maintenance;
- d) Harmoniser les structures tarifaires pour le transport fluvial sur des voies navigables communes ;
- e) Adopter des règles communes régissant l'emballage, le marquage, le transport et d'autres procédures relatives au transport fluvial sur des voies navigables communes;
- f) Consentir d'imposer les mêmes tarifs pour les marchandises transportées à l'intérieur de la Communauté et appliquer sans discrimination les mêmes règles et règlements pour les transports par voie fluviale;
- g) Convenir de fournir sans discrimination l'espace nécessaire à bord de navires immatriculés sur leur territoire pour les marchandises consignées en provenance ou à destination des Etats membres de la Communauté ;
- h) Promouvoir autant que possible la coopération entre les Etats membres grâce à des entreprises communes dans le transport fluvial, y compris par l'établissement de services communs de transport;
- i) Prendre des mesures coordonnées et coopérer dans le domaine de la sécurité dans le transport par voie fluviale y compris en prévoyant et en maintenant l'équipement nécessaire pour recevoir rapidement des signaux de détresse et entreprendre des opérations de recherche et de secours;
- j) Faciliter le déploiement des navires adaptés à la navigation fluviale afin de faciliter un transport efficace de différents types entre les Etats membres de la Communauté;
- k) Intégrer les efforts afin de contrôler et d'éradiquer la menace représentée par la jacinthe aquatique et ses effets sur le transport fluvial;
- l) Faciliter des recherches communes sur l'utilisation et la gestion des voies fluviales;
- m) Fournir une formation régionale et des facilités de recherche pour la promotion et le développement des opérations de marine et de météorologie;
- n) Entreprendre des recherches communes, la cartographie et la production de cartes maritimes et fournir une assistance à la navigation ;

o) Faciliter la fourniture d'équipement météorologique adéquat, les facilités de communication et la sécurité aux navires navigant sur les lacs des Etats membres de la Communauté;

p) S'attaquer conjointement aux problèmes posés par la pollution de l'eau en vue d'en contrôler efficacement les effets;

q) Explorer conjointement les moyens d'exploiter les ressources inexploitées du transport par voie fluviale et s'attaquer aux problèmes relatifs au transport par voie fluviale et aux services portuaires; et

r) Harmoniser les politiques nationales en matière de transport aérien.

Article 95. Transport multimodal

Les Etats membres doivent:

a) Harmoniser et simplifier les règlements, la classification des marchandises, les procédures et les documents requis pour le transport multimodal à l'intérieur de la Communauté;

b) Appliquer des règles et des règlements uniformes en ce qui concerne l'emballage, le marquage et l'embarquement des marchandises;

c) Fournir si possible les installations techniques et autres pour le transport direct de marchandises aux points principaux y compris les points d'échange de transport intermodal, des dépôts de contrôle, des cales sèches et des dépôts de conteneurs ;

d) Convenir de fournir des facilités de transport multimodal pour des marchandises consignées en provenance ou à destination d'un Etat membre;

e) Prendre des mesures pour ratifier ou accéder aux conventions internationales sur le transport multimodal et par conteneurs et prendre des mesures pour les mettre en oeuvre; et

f) Promouvoir la communication et l'échange d'information pour renforcer l'efficacité du transport multimodal.

Article 96. Centres d'enregistrement du fret

Les Etats membres doivent encourager l'établissement de centres d'enregistrement du fret.

Article 97. Agent de fret, commissionnaire de dédouanement, agent de transport

1. Les Etats membres doivent s'entendre sur les conditions fixées pour l'immatriculation et le permis requis pour être agent de fret, commissionnaire de dédouanement et agent de transport.

2. Les Etats membres doivent permettre à toute personne qui est juridiquement qualifiée et qui correspond aux critères exigés par les douanes, d'être agent de fret, commissionnaire de dédouanement et agent de transport.

3. Les Etats membres ne doivent pas restreindre les activités commerciales, les droits et les obligations d'un agent de fret ou d'un agent commercial dûment enregistré et bénéficiant d'un permis.

Article 98. Services postaux

Les Etats membres doivent harmoniser leurs politiques concernant les services postaux et promouvoir une coopération étroite entre leurs administrations postales et chercher les voies et moyens de fournir des services rapides, fiables, sûrs, économiques et efficaces entre eux en:

a) Renforçant le tri, le routage, le transit et les centres de distribution dans la Communauté;

b) En mettant ensemble les ressources techniques et humaines pour moderniser, mécaniser et automatiser les services postaux et les opérations financières postales et fournir ainsi des services efficaces et ordonnés aux usagers et aux clients; les améliorations apportées faisant des services postaux one-shop pour des services de communication;

c) Adopter des stratégies de commercialisation afin d'accroître les parts de marché dans le service du courrier international et introduire plus tard une transmission électronique des données pour l'information des clients et l'accélération des systèmes d'information;

d) Effectuer ensemble des activités de recherche de marchés afin de lancer des services postaux nouveaux;

e) Introduire des systèmes et des procédures appropriés de sécurité dans le réseau postal; et

f) Coopérer dans le développement) de ressources humaines pertinentes et dans les programmes de développement.

Article 99. Télécommunications

Les Etats membres doivent

a) Adopter des politiques de télécommunication communes qui seront mises en oeuvre dans la Communauté avec l'aide des organisations internationales pertinentes y compris l'Union panafricaine de télécommunications (UPAT), l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Système régional africain des télécommunications par satellite (RASCOM), l'Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTELSAT), l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellite (INMARSAT), le Commonwealth

Télécommunications Organisation (CTO) et autres organisations qui leur sont liées;

b) Améliorer et maintenir l'interconnexion et moderniser l'équipement afin d'arriver aux normes communes qui sont nécessaires à des télécommunications efficaces au sein de la Communauté;

c) Harmoniser et appliquer des tarifs non discriminatoires entre les Etats membres et, quand c'est possible, convenir d'appliquer des tarifs préférentiels au sein de la Communauté;

d) Coopérer et coordonner les activités dans la maintenance des installations de communication y compris par la formation et l'échange de main d'oeuvre ;

e) Encourager la coopération en vue de la fabrication locale des équipements d'info-télécommunication et la recherche et le développement;

f) Créer un développement propice à l'investissement du secteur privé dans l'équipement d'info- télécommunication au sein de la Communauté; et

g) Adopter une gestion de fréquence commune et de contrôle accepté de part et d'autre pour les fréquences pour les radio communication transfrontières et délivrer des permis d'exploitation.

Article 100. Services météorologiques

1. Les Etats membres doivent recueillir et diffuser des informations météorologiques afin de faciliter une navigation aérienne efficace, le cabotage le transport fluvial, les mises en garde sur le passage des cyclones et autres phénomènes climatiques. Ils doivent coopérer dans les domaines suivants:

a) Expansion et mise à jour des observations du réseau météorologique et des télécommunications;

b) Formation et recherche en météorologie par l'utilisation des installations communes du Centre régional de formation en Météorologie(CRFM), du Centre de suivi de la sécheresse (DMC) et d'autres institutions similaires;

c) Fourniture de services météorologiques qui comprennent l'échange d'observations et d'équipement pour la sécurité de la navigation aérienne, le cabotage, le transport fluvial ainsi que l'appui météorologique à des secteurs clés de l'économie qui comprennent l'agriculture, les ressources hydrauliques, le tourisme et la construction;

d) Appui aux systèmes de prévision météorologique et à la télédétection pour la sécurité alimentaire;

e) Appui météorologique pour la gestion de l'environnement;

f) Harmonisation des politiques de diffusion des services météorologiques;

g) Coopération dans le développement des ressources humaines et de l'échange d'information; et

h) Analyse du climat et prévision saisonnière.

2. Les Etats membres doivent coopérer et s'appuyer dans toutes les activités de l'Organisation météorologique mondiale qui affectent les intérêts de la Communauté, notamment dans la surveillance de l'atmosphère et du changement de climat de la planète.

3. Les Etats membres doivent échanger des informations et les connaissances relatives aux nouveaux progrès en matière de science et de technologie y compris le calibrage et la comparaison des documents.

Article 101. Energie

1. Les Etats membres doivent adopter des politiques et des mécanismes visant à promouvoir une exploitation efficace, le développement, la recherche commune et l'utilisation des différentes sources d'énergie disponibles dans une région.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres doivent promouvoir notamment au sein de la Communauté:

a) Le développement le moins coûteux et la transmission de l'électricité et l'exploitation des carburants fossiles et des sources d'énergie nouvelle et renouvelable;

b) La planification conjointe, la formation, la recherche et l'échange d'information sur l'exploration, l'exploitation, le développement et l'utilisation des ressources énergétiques disponibles;

c) Le développement d'une politique intégrée de l'électrification rurale;

d) Le développement d'un réseau d'interconnexions électriques entre Etats membres;

e) La construction de gazoducs et d'oléoducs; et

f) Toute autre mesure visant à apporter de l'énergie à un prix abordable aux populations des Etats membres en ne perdant pas de vue la protection de l'environnement telle qu'elle est prévue par le présent traité.

CHAPITRE 16

COOPÉRATION DANS LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

Article 102. Education et formation

1. Afin de promouvoir les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis à l'article 5 du traité, les Etats membres s'engagent à prendre des mesures concertées pour encourager la coopération dans le domaine de l'éducation et la formation au sein de la Communauté.

2. Les Etats membres doivent en ce qui concerne l'éducation et la formation:

a) Coordonner leurs ressources humaines pour le développement des politiques et des programmes;

b) Renforcer les institutions de formation et de recherche existantes et lorsque c'est nécessaire, en établir de nouvelles;

c) Coopérer dans le domaine de la formation industrielle;

d) Développer des programmes communs dans l'éducation primaire, intermédiaire et tertiaire et le programme général d'éducation permanente des adultes des Etats membres afin de favoriser l'émergence d'un personnel bien formé dans tous les secteurs pertinents pour les buts et objectifs de la Communauté;

e) Harmoniser les curriculum, les examens, la certification et l'accréditation des institutions d'éducation et de formation dans les Etats membres par des actions communes de leurs organes nationaux pertinents;

- f) Relancer et renforcer les activités du Conseil inter-universitaire de l'Afrique de l'Est;
 - g) Encourager et appuyer la mobilité des étudiants et des enseignants au sein de la Communauté;
 - h) Echanger les informations et l'expérience sur des questions communes aux systèmes d'éducation des Etats membres;
 - i) Collaborer à la mise en place des programmes d'éducation et de formation pour les personnes qui ont des besoins particuliers et autres désavantagés;
 - j) Encourager et appuyer la participation du secteur privé dans le développement des ressources humaines par l'éducation et la formation; et
 - k) Identifier et développer des centres d'excellence dans la région y compris les universités.
3. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à entreprendre des activités supplémentaires concernant le développement des ressources humaines que le Conseil peut juger nécessaire.

Article 103. Science et technologie

1. Reconnaissant l'importance fondamentale de la science et de la technologie dans le développement économique, les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération dans le développement de la science et de la technologie au sein de la Communauté par:
- a) La création commune et l'appui aux institutions de recherche scientifique et technologique dans les différentes disciplines de la science et de la technologie;
 - b) La création d'un environnement propice à la promotion de la science et de la technologie au sein de la Communauté;
 - c) L'encouragement à l'utilisation et au développement des sciences et des technologies locales.
 - d) La mobilisation de l'appui technique et financier de sources étrangères et locales et des organisations et agences internationales pour le développement de la science et de la technologie au sein de la Communauté;
 - e) Echange de l'information scientifique, personnelle et la promotion et la publication des recherches et des résultats scientifiques;
 - f) La collaboration dans la formation du personnel dans différentes disciplines scientifiques et technologiques à tous les niveaux de l'utilisation des institutions existantes et de celles nouvellement créées;
 - g) La promotion, le développement et l'application de la technologie de l'information et de nouvelles par l'intermédiaire de la Communauté;
 - h) L'établissement de normes éthiques communes pour la recherche; et
 - i) Harmonisation des politiques de commercialisation des technologies et promotion et protection des droits de propriété intellectuelle.

2. Pour l'application du présent 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à entreprendre des activités supplémentaires dans le domaine de la science et de la technologie que le Conseil peut juger utiles.

CHAPITRE 17

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, SERVICES DE LA MAIN D'OEUVRE, DROITS DE RÉSIDENCE ET D'ÉTABLISSEMENT

Article 104. Portée de coopération

1. Les Etats membres s'engagent à adopter les mesures nécessaires à la réalisation de la libre circulation des personnes, de la main d'oeuvre et à assurer la jouissance des droits de résidence et d'établissement par leurs ressortissants à l'intérieur de la Communauté.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres conviennent de conclure un protocole relatif à la libre circulation des personnes et de la main d'oeuvre et des droits de résidence et d'établissement à un moment qui sera fixé par le Conseil.

3. Selon des directives du conseil, les Etats membres doivent :

a) Alléger les formalités de passage des frontières aux ressortissants des Etats membres,

b) Etablir des documents de voyage standards pour leurs ressortissants;

c) Garder réciproquement les postes frontières ouverts sans interruption ;

d) Maintenir des politiques communes d'emploi ;

e) Harmoniser leur politique, leurs programmes et leur législation relatifs à la main d'oeuvre, y compris ceux qui sont relatifs à la santé et à la sécurité ;

f) Etablir un centre régional de productivité et de promotion de l'emploi et échanger des informations sur les emplois disponibles ;

g) Mettre leurs centres de formation à la disposition des ressortissants des autres Etats membres ; et

h) Relancer les activités des employeurs et des organisations de travailleurs en vue de les renforcer.

4. Les Etats membres s'engagent à coopérer pour améliorer le partenariat social entre les gouvernements, les employeurs et les employés et pour accroître la productivité de la main d'oeuvre grâce à une production efficace.

CHAPITRE 18

AGRICULTURE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Article 105. Portée de la coopération

1. L'objectif général de la coopération dans le secteur agricole est d'arriver à la sécurité alimentaire et à une production agricole rationnelle au sein de la Communauté. A cette fin, les Etats membres s'engagent à adopter un plan pour la rationalisation de l'agriculture en vue de promouvoir la complémentarité et la spécialisation et la durabilité des programmes agricoles afin d'assurer:

- a) Une politique agricole commune ;
- b) Une alimentation suffisante à l'intérieur de la Communauté ;
- c) L'accroissement de la production de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des ressources forestières pour la consommation domestique, des exportations à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté et en bref des stimulants pour les industries agro-alimentaires à l'intérieur de la Communauté ; et
- d) La préservation des récoltes, leur conservation et l'amélioration de l'industrie alimentaire.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à coopérer dans des secteurs spécifiques de l'agriculture, y compris :

- a) L'harmonisation des politiques agricoles des Etats membres ;
- b) Le développement de la sécurité alimentaire au sein des Etats membres et de la Communauté par la production et l'allocation des produits alimentaires ;
- c) L'agro-météorologie et la climatologie pour promouvoir le développement de systèmes de prévision climatologique avancée à l'intérieur de la Communauté;
- d) Le développement et l'application de la recherche et de la formation agricole et l'extension des services ;
- e) L'adoption de normes de qualité internationalement acceptées pour l'industrie alimentaire ;
- f) L'établissement de programmes communs pour le contrôle des maladies des animaux et des plantes ;
- g) La commercialisation des aliments et la coordination de l'exportation et de l'importation des produits agricoles ;
- h) Des actions communes pour combattre la sécheresse et la désertification ; et
- i) Dans d'autres domaines d'agriculture que le Conseil juge nécessaires.

Article 106. Multiplication des semences et distribution

Les Etats membres doivent :

- a) Renforcer la coopération dans la production et le développement des semences de qualité grâce à la recherche phytogénétique ;

- b) Appuyer la coopération dans la constitution de banque de gènes ;
- c) Améliorer la capacité dans la technologie des semences ;
- d) Constituer des réserves stratégiques de semences;
- e) Harmoniser les politiques de quarantaine ainsi que la législation et les règlements visant à faciliter le commerce des semences; et
- f) Créer un environnement propice à la multiplication et à la distribution de semences par le secteur privé.

Article 107. Multiplication du cheptel et distribution

Les Etats membres doivent:

- a) Développer des mécanismes de coopération dans le domaine de l'élevage, y compris l'insémination artificielle et la création de centres de zootechnie
- b) Encourager et faciliter l'échange de matériel génétique pour élargir la base de développement du cheptel;
- c) Encourager la participation du secteur privé dans la multiplication et la distribution du cheptel;
- d) Développer un cadre régulier commun pour la multiplication du cheptel, le commerce des spermés, des embryons des (stocks) d'élevage, des médicaments et des vaccins; et
- e) Harmoniser les règles de quarantaine pour l'insémination artificielle et pour les centres d'élevage.

Article 108. Contrôle des maladies des animaux et des plantes

Les Etats membres doivent:

- a) Harmoniser la législation et les règlements pour l'application des politiques relatives au contrôle des maladies;
- b) Harmoniser et renforcer les institutions de régulation;
- c) Harmoniser et renforcer les services d'inspection et de certification zoo-sanitaires et phytosanitaires;
- d) Etablir des laboratoires zoo sanitaires et phytosanitaires régionaux pour établir des diagnostics et identifier les maladies;
- e) Adopter des mécanismes communs pour assurer la sécurité, l'efficacité et la puissance des apports agricoles y compris dans le domaine chimique, des médicaments et des vaccins; et
- f) Coopérer dans la stratégie de surveillance et dans les politiques visant à diagnostiquer et à contrôler les maladies animales transfrontières.

Article 109. Irrigation et gestion de bassin hydrographique

Les Etats membres conviennent de déployer un effort concerté pour étendre les terres agricoles par l'irrigation et la création de bassins hydrographiques et dans ce but ont l'intention de :

- a) Coopérer dans l'élaboration et dans la mise en oeuvre de programmes d'irrigation nationaux et au niveau de la Communauté ;
- b) Coopérer dans le développement et la préservation des systèmes d'irrigation traditionnels ;
- c) Améliorer la gestion des bassins hydrauliques, y compris la collecte des eaux pluviales ; et
- d) Adopter et promouvoir lors de l'exploitation des terres des méthodes sûres pour l'environnement.

Article 110. Sécurité alimentaire

Les Etats membres doivent :

- a) Etablir un mécanisme pour échanger sur demande des informations relatives aux surplus, aux déficits, au commerce, aux prévisions et la situation alimentaire;
- b) Harmoniser la qualité et les normes des produits y compris les additifs alimentaires;
- c) Développer les modalités qui doivent permettre d'avoir des informations sur les prix du marché dans un délai raisonnable;
- d) Harmoniser les réserves alimentaires, la nutrition, les politiques et les stratégies de sécurité alimentaire;
- e) Créer et maintenir des réserves alimentaires stratégiques ; et
- f) Développer l'aquaculture marine et fluviale et la pisciculture;

CHAPITRE 19

COOPÉRATION DANS L'ENVIRONNEMENT ET DANS
LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Article 111. Les questions d'environnement et de ressources naturelles

1. Les Etats membres reconnaissent que le développement des activités peuvent avoir des conséquences négatives sur l'environnement et conduire à sa dégradation et à la diminution des ressources naturelles et qu'un environnement propre et sain est un préalable au développement durable. Par conséquent, les Etats membres:

- a) Conviennent de prendre des mesures concertées pour renforcer la coopération en vue d'une gestion commune et efficace et une utilisation durable des ressources naturelles au sein de la Communauté;

b) S'engagent, par une stratégie de gestion de l'environnement, à coopérer et à coordonner leurs politiques et actions pour la conservation et la protection des ressources naturelles et l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de pollution provenant des activités industrielles;

c) S'engagent à coopérer et à adopter des politiques communes pour le contrôle transfrontières des substances toxiques et dangereuses y compris de matériel nucléaire et toute sorte de matériel indésirable ;

d) S'engagent à fournir une notification préalable et dans un délai raisonnable, des informations sur des activités naturelles et humaines pouvant avoir des conséquences transfrontières importantes pour l'environnement et à se consulter mutuellement au départ ;

e) S'engagent à développer et à promouvoir des programmes appropriés pour renforcer la gestion durable des ressources naturelles.

2. L'action de la Communauté relative à l'environnement doit avoir les objectifs suivants:

a) Préserver, protéger et renforcer la qualité de l'environnement;

b) Contribuer au développement durable;

c) Garantir l'utilisation durable des ressources naturelles telles que les lacs, les marais, les forêts et autres écosystèmes terrestres et aquatiques; et

d) Développer ensemble et adopter des politiques de conservation et de gestion des ressources hydrauliques qui assurent la préservation et le maintien des écosystèmes.

Article 112. Gestion de l'environnement

1. Aux fins d'application de l'article 11 du présent traité, les Etats membres s'engagent à coopérer pour la gestion de l'environnement et conviennent de :

a) Développer une politique de gestion commune de l'environnement dont bénéficieront les écosystèmes des Etats membres et permettra de prévenir, stopper et renverser les effets de la dégradation de l'environnement;

b) Développer des stratégies de gestion environnementale pour la gestion des écosystèmes fragiles, des ressources maritimes et terrestres, des émissions nocives et des substances toxiques et dangereuses ;

c) Prendre des mesures pour contrôler l'air, la pollution terrestre et aquatique provenant des activités de développement;

d) Prendre des mesures pour faire face aux catastrophes, et des décisions relatives à la gestion, à la protection et à l'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles et provoquées. Ce qui inclut la marée noire, les risques biologiques, les inondations, les tremblements de terre, les accidents marins, la sécheresse et les feux de forêts ; et

e) Intégrer la gestion environnementale et les mesures de conservation dans toutes les activités de développement telles que le commerce, le transport, l'agriculture, le développement industriel, les activités minières et le tourisme dans la Communauté.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à:

- a) Adopter des règlements communs de contrôle de l'environnement, des stimulants et des normes;
- b) Développer des capacités et prendre des mesures pour pouvoir évaluer l'impact de l'environnement sur tous les programmes et activités de développement des projets;
- c) Encourager la production et l'utilisation d'insecticides, d'herbicides et d'emballages biodégradables ;
- d) Attirer l'attention du public et lui apprendre comment utiliser les produits agricoles et industriels chimiques ainsi que engrais ;
- e) Adopter des techniques saines de gestion du point de vue de l'environnement pour empêcher la dégradation des terres et éviter des phénomènes tels que l'érosion, la désertification et l'empiètement des forêts;
- f) Promouvoir l'utilisation de substances qui n'attaquent pas la couche d'ozone et des technologies qui ne sont pas hostiles à l'environnement ;
- g) Promouvoir et renforcer l'utilisation des institutions de recherche et des centres de formation au sein de la Communauté ;
- h) Adopter des normes environnementales types pour le contrôle atmosphérique et terrestre ainsi que pour la pollution de l'eau provenant du développement des activités urbaines et industrielles ;
- i) Echanger des informations sur les autres formes de pollution atmosphérique, terrestre et industrielle et la technologie de conservation ;
- j) Harmoniser les règles et les politiques pour la gestion durable et intégrée des ressources naturelles communes et des écosystèmes ;
- k) Adopter des mesures et des politiques pour faire face aux problèmes démographiques existants tels que les taux de croissance démographique élevés, les taux de fertilité, la dépendance élevée, les conditions sociales précaires, la pauvreté afin de rendre moins lourd leur impact négatif sur l'environnement et le développement;
- l) Adopter des programmes pour la gestion de l'environnement de la Communauté ;
- m) Promouvoir l'amélioration de la qualité de l'environnement par l'adoption de mesures communes et de programmes de plantation des arbres, de boisement, de reforestation, de conservation des sols et de recyclage de matériaux; et
- n) Adopter des politiques communes pour la conservation de la biodiversité et des règles communes pour l'accès aux ressources génétiques et pour leur utilisation équilibrée.

Article 113. Prévention du commerce illégal et Mouvement de produits chimiques toxiques, de substances et de déchets dangereux

1. Les Etats membres s'engagent à coopérer et à adopter des positions communes contre le déversement illégal de produits chimiques toxiques, de substances et de déchets dangereux dans la Communauté par un des Etats membres ou par une tierce partie.
2. Les Etats membres doivent harmoniser leur cadre juridique et administratif en vue de la gestion, du mouvement, de l'utilisation et de l'élimination des substances toxiques.

3. Les Etats membres s'engagent à ratifier ou à accéder aux conventions internationales sur l'environnement dont le but est d'améliorer les politiques environnementales et la gestion.

Article 114. Gestion des ressources naturelles

1. Aux fins de l'application de l'article 111 du présent traité, les Etats membres conviennent de prendre des mesures concertées pour approfondir la coopération en vue de la gestion efficace et commune et l'utilisation durable des ressources naturelles de la communauté pour le bénéfice mutuel des Etats membres. Les Etats membres doivent notamment :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour conserver leurs ressources naturelles;
- b) Coopérer dans la gestion de leurs ressources naturelles en vue de la conservation de l'écosystème et pour mettre fin à la dégradation de l'environnement; et
- c) Adopter des règles communes pour la protection des ressources terrestres et aquatiques.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres doivent :

a) Pour la conservation et la gestion des forêts, convenir de prendre les mesures nécessaires par:

i) L'adoption de politiques communes et l'échange d'informations sur le développement, la conservation et la gestion des forêts naturelles, des plantations commerciales et des réserves naturelles;

ii) La promotion commune des pratiques forestières au sein de la Communauté ;

iii) L'utilisation commune de l'expérience dans le domaine forestier et des facilités de recherche;

iv) L'adoption de règles communes pour la conservation et la gestion de toutes les forêts qui sont des bassins hydrographiques au sein de la Communauté ;

v) L'établissement de règles uniformes pour l'utilisation des ressources forestières afin de réduire la déforestation et éviter la désertification des territoires de la Communauté;

vi) L'établissement de Systèmes agro-forestiers apicoles.

b) En ce qui concerne la gestion des ressources hydrauliques et marines, ils conviennent de coopérer par:

i) L'établissement et l'adoption de règles communes pour une meilleure gestion et le développement des parcs maritimes, des réserves, des marais et des régions contrôlées;

ii) L'adoption de règles et de politiques communes pour la conservation, la gestion et le développement des ressources halieutiques ;

iii) La gestion commune des pêcheries et des directives pour l'investissement dans le domaine des ressources hydrauliques et marines ;

iv) Le renforcement des organes régionaux pour la gestion des ressources naturelles;

v) L'établissement de règles communes pour la flore et la faune; et

vi) L'établissement d'un organe pour la gestion du lac Victoria ;

- c) En ce qui concerne la gestion du secteur des ressources minérales, ils conviennent :
- i) De promouvoir l'exploration commune et efficace ainsi que l'utilisation durable de ressources minérales communes;
 - ii) De poursuivre la création d'un environnement favorable à l'investissement dans le secteur minier;
 - iii) De promouvoir l'établissement de bases de données, de réseaux d'échange d'information et le partage des expériences dans la gestion et le développement du secteur minéral par l'utilisation du courrier électronique, l'Internet et d'autres moyens de diffusion interactive de l'information sur les minerais;
 - iv) D'harmoniser les règlements sur l'exploitation minière afin de garantir un environnement harmonieux et des pratiques adéquates;
 - v) D'adopter des politiques communes pour garantir l'exploitation commune de l'énergie fossile le long des côtes et des zones faillées; et
 - vi) D'établir un réseau sismologique régional dont le premier objectif sera de surveiller les tremblements de terre et conseiller des mesures pour alléger les conséquences de ces catastrophes.

CHAPITRE 20

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME ET DE LA GESTION DE LA NATURE

Article 115. Tourisme

1. En vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont prévus à l'article 5 du présent traité, les Etats membres s'engagent à développer une approche collective et coordonnée pour la promotion et la commercialisation du tourisme de qualité au sein de la Communauté. A cette fin, les Etats membres doivent coordonner leurs politiques dans l'industrie touristique et s'engager à établir un cadre de coopération dans le secteur qui garantira une distribution équitable des bénéfices.

2. Les Etats membres doivent établir un code de conduite commun pour les circuits touristiques publics et privés et les accompagnateurs, mettre aux mêmes normes les hôtels et harmoniser les règles professionnelles des agents du tourisme et de l'industrie touristique au sein de la Communauté.

3. Les Etats membres s'engagent à développer des stratégies régionales pour la promotion du tourisme afin que les efforts individuels soient renforcés par l'action régionale.

Article 116. Nature

Les Etats membres s'engagent à développer une politique collective et coordonnée pour la conservation et l'utilisation durable de la nature et des sites touristiques dans la Communauté. Les Etats membres doivent notamment:

- a) Harmoniser leurs politiques de conservation de la nature à l'intérieur et à l'extérieur des régions protégées;
- b) Echanger des informations et adopter des politiques communes pour la gestion et le développement de la nature;
- c) Coordonner les efforts pour contrôler l'empiétement de la forêt et des activités de braconnage ;
- d) Encourager l'utilisation commune des centres de recherche et de formation et développer des plans de gestion commune des zones transfrontières protégées; et
- e) Prendre des mesures pour ratifier ou accéder aux conventions internationales pertinentes.

Chapitre Vingt-et un. Santé, activités sociales et culturelles

Article 117. Portée de la coopération

Afin de réaliser les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont prévus à l'article 5 du présent traité, les Etats membres s'engagent à coopérer dans le domaine de la santé, de la culture, des sports et dans les activités sociales au sein de la Communauté.

Article 118. Santé

En ce qui concerne la coopération dans le domaine de la santé, les Etats membres s'engagent à :

- a) Entreprendre des actions communes pour prévenir et contrôler des maladies infectieuses et non infectieuses, des pandémies et des épidémies de maladies infectieuses et qui proviennent de vecteurs telles que le sida, le choléra, la malaria, l'hépatite et la fièvre jaune qui peuvent menacer la santé et le bien-être des ressortissants des Etats membres , et de coopérer en facilitant des programmes d'immunisation de masse et d'autres campagnes communautaires de santé publique;
- b) Promouvoir la gestion des systèmes de santé et des mécanismes de planification visant à améliorer des services de soins de santé au sein de la Communauté;
- c) Développer une politique des médicaments comprenant le contrôle de la qualité et politique judicieuse d'achat;
- d) Harmoniser les procédures d'immatriculation des médicaments afin de bien contrôler les normes pharmaceutiques sans nuire à la circulation des produits pharmaceutiques au sein de la Communauté;
- e) Harmoniser les politiques et les règles nationales de santé et promouvoir l'échange d'informations sur ces questions afin d'arriver à de bons résultats au sein de la Communauté;
- f) Coopérer dans la promotion de la recherche et le développement des médecines traditionnelles et alternatives et la phytothérapie ;

- g) Coopérer dans le développement de la formation spécialisée, de la recherche sur la santé, de la santé reproductive, des produits pharmaceutiques et de la médecine préventive;
- h) Promouvoir le développement de bonnes normes nutritionnelles et faire connaître les produits locaux d'alimentation ; et
- i) Développer une approche commune par l'éducation du public et des institutions de police pour éradiquer le trafic et la consommation des drogues illicites.

Article 119. Culture et sports

Les Etats membres doivent promouvoir une étroite coopération au sein de la Communauté dans le domaine de la culture et des sports par :

- a) L'encouragement à la pratique de plusieurs activités sportives;
- b) Le développement de programmes de communication de masse dans des domaines qui stimuleront le développement de la culture et des sports dans la Communauté;
- c) La promotion des activités culturelles des beaux arts, de la musique, y incluant les arts scéniques et la conservation et le développement du patrimoine culturel des Etats membres, surtout les biens historiques et les antiquités;
- d) Le développement et la promotion des langues indigènes et notamment le Kiswahili en tant que lingua franca;
- e) Le contrôle du commerce transfrontières de matériel ethnographique, l'établissement d'un permis à l'intention de ceux qui font le commerce des antiquités, la coopération et l'adoption d'une approche commune pour mettre fin au trafic illicite de biens culturels;
- f) L'accession à des conventions ou la ratification d'instruments relatifs à la culture telles:
 - i) La Convention de la Haye sur la protection des biens culturels en cas des conflit armé; et
 - ii) La Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels;
- g) L'harmonisation des politiques pour la conservation des antiquités nationales des musées et la prévention du commerce illégal des biens culturels; et
- h) Toute autre activité visant à promouvoir identité de l'Afrique orientale.

Article 120. Bien être social

Les Etats membres s'engagent à coopérer étroitement dans le domaine du bien être social en ce qui concerne:

- a) L'emploi, la pauvreté, l'allègement des programmes et des conditions de travail;
- b) Formation professionnelle et l'éradication de l'analphabétisme des adultes dans la Communauté; et
- c) Développement et adoption d'une approche commune vis à vis des personnes désavantagées, des groupes marginalisés y compris les enfants, les jeunes, les vieux et les per-

sonnes handicapées par des programmes de réhabilitation et l'institution de foyers d'accueil, de l'enseignement des soins de santé et la formation.

CHAPITRE 22

RENFORCEMENT DU RÔLE DES FEMMES DANS LE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE

Article 121. Le rôle des femmes dans le développement socio-économique

Les Etats membres reconnaissent que les femmes apportent une contribution significative dans le processus de transformation socio-économique et de la croissance durable et qu'il est impossible de mettre en oeuvre des programmes effectifs pour le développement économique et social sans leur pleine participation. A cette fin, les Etats membres doivent par des mesures législatives appropriées et autres mesures :

- a) Promouvoir l'émancipation, l'intégration effective et la participation des femmes à tous les niveaux du développement socio-économique, notamment dans la prise de décision ;
- b) Abolir la législation et décourager les coutumes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ;
- c) Promouvoir des programmes d'éducation efficaces visant à changer les attitudes négatives à l'égard des femmes ;
- d) Créer ou adopter des technologies qui garantiront la stabilité de l'emploi et les progrès professionnels des femmes qui travaillent ; et
- e) Adopter des mesures pour éliminer les préjugés contre les femmes et promouvoir l'égalité des sexes.

Article 122. Le rôle des femmes dans les affaires

Ayant reconnu l'importance des femmes en tant que lien économique vital entre l'agriculture, l'industrie et le commerce, les Etats membres s'engagent à :

- a) Accroître la participation des femmes dans les affaires aux niveaux de la formulation des politiques et de leur mise en oeuvre;
- b) Promouvoir des programmes spéciaux pour les femmes dans les petites, moyennes et larges entreprises;
- c) Eliminer les lois, les règlements et les pratiques qui empêchent l'accès des femmes à l'aide financière y compris le crédit ;
- d) Modifier les stratégies de formation et d'enseignement pour permettre aux femmes d'améliorer leur niveau de participation aux emplois de caractère technique et industriel par l'acquisition de compétences transmissibles offerte par différents modèles de formation professionnelle et de formation sur le tas; et

e) Reconnaître et appuyer les associations nationales et régionales de femmes entrepreneuses afin de promouvoir leur participation effective dans les activités de commerce et de développement de la Communauté.

CHAPITRE 23

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE POLITIQUE

Article 123. Affaires politiques

1. En vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont mentionnés à l'article 5 du présent traité, notamment en ce qui concerne l'établissement éventuel d'une Fédération politique, les Etats membres doivent élaborer des politiques étrangères et de sécurité communes. 2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1, la Communauté et les Etats membres identifient et mettent en oeuvre des plans communs relatifs à la sécurité et aux affaires étrangères.

3. Les objectifs d'une politique étrangère et de sécurité communes doivent viser à :

a) Sauvegarder des valeurs communes, des intérêts fondamentaux et l'indépendance de la Communauté;

b) Renforcer la sécurité de la Communauté et des Etats membres dans tous les domaines;

c) Développer et consolider la démocratie et la règle du droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Préserver et renforcer la sécurité internationale entre les Etats membres et à l'intérieur de la Communauté;

e) Promouvoir la coopération dans les forums internationaux ; et

f) Faciliter la création éventuelle d'une Fédération politique des Etats membres.

4. La Communauté doit viser à atteindre les objectifs fixés au paragraphe 3 du présent article par:

a) L'établissement d'une coopération systématique entre Etats membres sur les affaires étrangères et les politiques de sécurité qui sont d'intérêt général pour la Communauté afin de définir une position commune qui sera mise en oeuvre;

b) La coordination des actions des Etats membres et la défense de ces actions dans les organisations et dans les conférences internationales;

c) L'appui sans réserve des Etats membres à la politique étrangère et à la sécurité de la Communauté et le refus de toute action qui serait préjudiciable aux intérêts de la Communauté ou qui pourrait nuire à son efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales ;

d) Solution pacifique des différends et des conflits entre et à l'intérieur les Etats membres;

e) Coordination des politiques de défense des Etats membres ;

f) Promotion de la coopération entre les assemblées nationales des Etats et avec l'Assemblée de la communauté.

5. Le Conseil devra décider à quel moment les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article seront en vigueur et devra indiquer en détail comment les dispositions du présent article seront appliquées.

6. Le Sommet devra lancer le processus visant à établir une Fédération politique des Etats membres en demandant au Conseil d'entreprendre les démarches à cette fin.

7. Pour l'application du paragraphe 6 du présent article, le Sommet peut demander qu'une étude à cette fin soit d'abord effectuée par le Conseil.

Article 124. Paix régionale et sécurité

1. Les Etats membres conviennent que la paix et la sécurité sont des préalables au développement social et économique de la Communauté et sont essentiels pour atteindre les objectifs de la Communauté. A cet égard, les Etats membres conviennent de favoriser et de maintenir un climat propice à la paix et à la sécurité grâce à la coopération et à des consultations sur des questions relatives à la paix et à la sécurité des Etats membres et à la prévention, la gestion efficace et à solution des différends et des conflits entre eux.

2. Les Etats membres s'engagent à promouvoir et à maintenir des relations de bon voisinage en tant que base pour promouvoir la paix et la sécurité dans la Communauté.

3. Les Etats membres devront établir des mécanismes de gestion des conflits régionaux pour harmoniser les activités de formation, la coopération technique et le soutien dans ce domaine.

4. Les Etats membres s'engagent à établir des mécanismes communs pour la gestion de la question des réfugiés.

5. Les Etats conviennent d'améliorer la coopération dans la poursuite des crimes transfrontières, l'assistance mutuelle en matière criminelle y compris l'arrestation et l'extradition des délinquants fugitifs et l'échange d'information sur les mécanismes nationaux pour combattre les activités criminelles. A cette fin, les Etats membres s'engagent à adopter les mesures suivantes pour maintenir et promouvoir la sécurité sur leurs territoires. Ils s'engagent à :

a) Améliorer l'échange des renseignements sur les activités criminelles et autres informations concernant la sécurité entre leurs centres de renseignements sur les activités criminelles;

b) Améliorer les opérations communes telles la poursuite des criminels au-delà des frontières nationales et à effectuer des patrouilles communes des frontières;

c) A établir des installations communes de communication pour la sécurité des frontières;

d) A adopter le traité type d'entraide judiciaire des Nations Unies en matière pénale;

e) A conclure le Protocole visant à l'élimination du trafic illicite de drogues;

f) Améliorer l'échange des visites par les autorités responsables de la sécurité;

g) Echanger les programmes de formation pour le personnel chargé de la sécurité ; et

h) Etablir des mécanismes communs pour la gestion du problème des réfugiés.

6. Les Etats membres s'engagent à coopérer pour examiner le problème de la sécurité de la région notamment face à la menace du terrorisme et à élaborer des mesures de sécurité pour lutter contre le terrorisme.

Article 125. Defence

1. En vue de promouvoir les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont exprimés à l'article 5 du présent traité, notamment en ce qui concerne la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité et du bon voisinage entre les Etats membres et conformément à l'article 124 du présent traité, les Etats membres conviennent de coopérer étroitement en matière de défense.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres conviennent d'établir un cadre pour la coopération.

CHAPITRE 24

AFFAIRES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

Article 126. Portée de la coopération

1. Afin de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont définis à l'article 5 du présent traité, les Etats membres doivent prendre des mesures pour harmoniser leur expérience juridique et leur certification ; ils doivent également encourager l'uniformisation des jugements des tribunaux de la Communauté.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres doivent par l'intermédiaire de leurs institutions nationales appropriées prendre toutes les mesures nécessaires pour:

a) Etablir un syllabus commun pour la formation des avocats et fixer des résultats standards à atteindre à l'issue des examens pour être qualifié à pratiquer le métier d'avocat devant les tribunaux supérieurs respectifs;

b) Harmoniser les législations nationales de la Communauté; et

c) Faire revivre la publication des Rapports juridiques de l'Afrique de l'Est ou publier des rapports ou des gazettes juridiques analogues comme moyen de promouvoir l'échange de connaissances juridiques et judiciaires et favoriser le rapprochement et l'harmonisation des textes juridiques et la standardisation des jugements des tribunaux de la Communauté.

3. Aux fins de l'application su paragraphe 1 du présent article, les Etats membres peuvent prendre toute autre mesure que le Conseil juge appropriée.

CHAPITRE 25

LE SECTEUR PRIVÉ ET LA SOCIÉTÉ CIVILE

Article 127

Création d'un environnement propice au secteur privé et à la société civile

1. Les Etats parties conviennent de créer un environnement qui permette au secteur privé et à la société civile de tirer pleinement avantage de la Communauté. A cette fin, les Etats membres s'engagent à élaborer une stratégie pour le développement du secteur privé et de:

a) Promouvoir un dialogue continu avec le secteur privé et la société civile au niveau national et au niveau de la communauté afin d'améliorer l'environnement industriel et commercial pour la mise en oeuvre de décisions convenues dans tous les secteurs économiques; et

b) Fournir aux entrepreneurs l'occasion de participer activement à l'amélioration des politiques et des activités des institutions de la Communauté afin de les amener à faire confiance davantage dans les réformes politiques, à accroître leur productivité et à diminuer leurs coûts.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à:

a) Améliorer l'environnement commercial et industriel par la promotion de codes favorables d'investissement, la protection des droits de propriété et autres droits et la réglementation appropriée du secteur privé;

b) Stimuler le développement du marché par l'établissement de liens au niveau de l'infrastructure et l'élimination des barrières et des contraintes à la production et au développement des marchés;

c) Fournir régulièrement des mises à jour des renseignements commerciaux pour accélérer la réponse des marchés par la coopération entre les chambres du commerce et de l'industrie et d'autres organisations similaires des Etats membres;

d) Faciliter et appuyer les échanges d'expérience et la mise en commun des ressources par, entre autres, les investissements transfrontières;

e) Renforcer le rôle des associations et des organisations commerciales et industrielles nationales dans la formulation des politiques économiques ; et

f) Collaborer avec les chambres de commerce et d'industries nationales pour créer des institutions de prêts qui répondront d'abord aux besoins du secteur privé notamment des petits entrepreneurs qui ont des difficultés à obtenir des crédits des banques commerciales et des institutions financières.

3. Les Etats membres conviennent d'encourager un environnement favorable à la participation de la société civile dans le développement des activités de la Communauté.

4. Le Secrétaire général devra fournir le forum pour les consultations entre le secteur privé, les organisations de sociétés civiles, les groupes d'intérêts et les institutions appropriées de la Communauté.

Article 128. Renforcement du secteur privé

1. Les Etats membres doivent s'efforcer à adopter des programmes qui renforcent et encouragent le rôle du secteur privé en tant que force effective pour le développement de leur économie respective.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à :

a) Encourager une utilisation efficace des ressources réduites et à promouvoir le développement des organisations du secteur privé engagées dans tous les types d'activité économique, telles que les chambres de commerce et d'industrie, les confédérations et les associations industrielles, l'agriculture, les industriels, les fermiers, les opérateurs, les fournisseurs de services et les groupes professionnels;

b) Encourager et soutenir des méthodes pratiques et ingénieuses pour produire des revenus dans le secteur privé; et

c) Etablir une information de qualité qui doit permettre de recueillir, d'harmoniser et de diffuser dans un délai raisonnable des données et des informations.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres peuvent prendre toute autre mesure supplémentaire que le Conseil estime nécessaire.

*Article 129. Coopération entre organisations industrielles
et commerciales et organes professionnels*

1. Les Etats membres s'engagent à coopérer pour promouvoir des mesures communes pour renforcer les liens entre leurs organisations industrielles et commerciales, les organisations d'employés et d'employeurs et les organes professionnels. A cette fin, les Etats membres conviennent de :

a) Appuyer des activités communes pour promouvoir le commerce et les investissements entre Etats membres;

b) Reconnaître et contribuer à des opérations efficaces de fédérations d'organisations industrielles et commerciales, de groupes d'intérêts professionnels et commerciaux et d'associations similaires au sein de la Communauté ; et

c) Encourager et promouvoir la prise de décisions utiles par le Conseil et d'autres institutions pertinentes de la Communauté dans des domaines affectant le secteur privé et à contrôler la mise en oeuvre de ces décisions ;

2. Le Conseil doit établir les modalités qui permettront aux organisations ou aux associations industrielles et commerciales, aux organes professionnels et à la société civile dans les Etats membres de contribuer de manière effective au développement de la Communauté.

3. Le Conseil doit élaborer un mécanisme de règlement des différends relatifs aux questions industrielles et commerciales.

CHAPITRE 26

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES ET DES ASSOCIÉS AU DÉVELOPPEMENT

Article 130. rganisations internationales et associés au développement

1. Les Etats membres doivent respecter leur engagement en ce qui concerne les organisations internationales ou multinationales auxquelles ils appartiennent.

2. Les Etats membres réaffirment leur souhait de voir se constituer une plus grande unité de l'Afrique et considèrent que la Communauté constitue une étape vers la réalisation des objectifs du Traité qui a créé la Communauté économique africaine.

3. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, la Communauté doit encourager les arrangements de coopération avec des organisations internationales et régionales dont les activités ont un rapport avec les objectifs de la Communauté.

4. Les Etats membres doivent accorder une importance spéciale à la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales de caractère bilatéral ou multilatéral associées au développement et qui sont intéressées par les objectifs de la Communauté.

CHAPITRE 27

COOPÉRATION DANS D'AUTRES DOMAINES

Article 131. Autres domaines

1. Sous réserve des dispositions du présent traité, les Etats membres s'engagent à se concerter au sein des organes compétents de la Communauté en vue d'harmoniser leurs politiques dans les autres domaines pour le fonctionnement et le développement efficaces de la Communauté ainsi que pour l'application des dispositions du présent traité.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres peuvent prendre en commune d'autres mesures pour atteindre les objectifs de la Communauté et mettre en oeuvre les dispositions du présent traité.

CHAPITRE 28

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 132. Budget

1. Il y aura un budget des organes et des institutions de la Communauté, sauf en ce qui concerne les institutions à comptabilités autonomes.

2. Sous réserve du présent traité, un budget de la Communauté pour chaque année ordinaire est préparé par le Secrétaire général pour examen par le Conseil avant d'être approuvé par l'Assemblée.

3. Toutes les dépenses de la Communauté pour chaque année ordinaire sont examinées et approuvées par le Conseil et doivent être couverts par le budget.

4. Le budget de la Communauté est financé par des contributions égales des Etats membres et des donations régionales et internationales ainsi que d'autres sources qui peuvent être identifiées par le Conseil.

5. Les ressources de la Communauté sont utilisées pour financer ses activités telles que décidées par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

6. Le budget et les comptes de la Communauté sont libellés en dollars des Etats-Unis.

7. L'année ordinaire de la Communauté commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Article 133. Autres ressources

Les autres ressources de la Communauté incluent des ressources extrabudgétaires telles:

a) Des dons, des donations, des fonds pour des projets et programmes, l'assistance technique ; et

b) Des revenus provenant d'activités entreprises par la Communauté.

Article 134. Vérification des Comptes

1. La Commission de vérification est constituée des Contrôleurs généraux des Etats membres dont les fonctions sont de vérifier les comptes de la Communauté.

2. La Commission de vérification doit s'assurer que les contributions reçues ou les revenus perçus par la Communauté ont été attribués et distribués en accord avec le présent traité et inclure une attestation de vérification des comptes dans son rapport.

3. La Commission des comptes soumet ses rapports, établis selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article, au Conseil qui à son tour les présentent à l'Assemblée dans un délai de six mois pour débat et pour toute considération ou action que l'Assemblée estime nécessaire.

4. Dans l'exercice de ses fonctions qui font l'objet du présent article, la Commission de vérification n'est soumise ni à la direction ni au contrôle d'une quelconque personne ou autorité.

Article 135. Règles et règlements financiers

1. Le Conseil établit les règles et les règlements financiers de la Communauté.
2. Les institutions de comptabilité de la Communauté établissent leur propre règlement financier conformément aux dispositions de leur législation pertinente respective.

CHAPITRE 29

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 136. Siège et autres bureaux de la Communauté

1. Le siège de la Communauté se situe à Arusha dans la République-Unie de Tanzanie.
2. Des bureaux de la Communauté peuvent être établis dans les Etats membres ou à tout autre endroit que le Conseil décide.

Article 137. Langue officielle

1. La langue officielle de la Communauté est l'anglais.
2. Le kiswahili est la lingua franca de la Communauté.

Article 138. Status, privilèges et immunités

1. La Communauté bénéficie de la personnalité juridique internationale.
2. Le Secrétaire général conclut avec les Gouvernements des Etats membres sur les territoires desquels le siège et les bureaux de la Communauté sont situés, des accords relatifs aux privilèges et immunités reconnus et accordés en relation avec la Communauté.
3. Chacun des Etats membres s'engage à accorder à la Communauté et à ses fonctionnaires les privilèges et immunités accordées à des organisations similaires sur son territoire.

Article 139. Dissolution de la Commission tripartite permanente et de son Secrétariat

Dès l'entrée en vigueur du présent traité, désignée ci-après par "jour de nomination", la Commission tripartite et le Secrétariat de la Commission tripartite établis respectivement le 30 novembre 1993 par l'Accord sur l'établissement d'une Commission permanente tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie et le 26 novembre 1994 par le Protocole sur l'établissement du Secrétariat permanent de la Commission tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, de la République de l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie cessent d'exister.

Article 140. Clauses transitoires

1. Au jour de nomination, le Secrétaire exécutif, les Secrétaires exécutifs adjoints, le conseil juridique et les autres membres du personnel du Secrétariat de la Commission tripartite assumeront les fonctions de Secrétaire général, Secrétaires généraux adjoints, Conseil de la Communauté et membres du personnel de la Communauté et sont considérés comme étant nommés selon les dispositions des articles 67, 68, 69 et 70 du présent traité.

Il est entendu que le Secrétaire exécutif et les secrétaires exécutifs adjoints seront en fonction pour le temps qui reste de leur mandat contractuel en cours.

2. Tant que le Conseil n'a pas adopté sa procédure, la procédure relative à la Commission tripartite lui est applicable.

3. Tant que la Communauté n'a pas adopté ses propres règlements relatifs au personnel ainsi que les termes et les conditions des services financiers, les règlements relatifs au Secrétariat de la commission tripartite s'appliquent.

4. Tant que le Conseil n'a pas décidé que la Cour est pleinement opérationnelle, un juge nommé selon l'article 24 du présent traité servira sur une base ad hoc. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 25 du présent traité, le salaire ainsi que les autres termes et conditions de service du juge servant sur une base ad hoc seront fixés par le Sommet sur recommandation du Conseil.

5. Tant que l'Assemblée n'est pas élue à une date fixée par le Sommet et ne se réunisse, les fonctions de l'Assemblée en ce qui concerne l'approbation du budget de la Communauté, l'examen des rapports annuels sur les activités de la Communauté et les rapports de la Commission de vérification seront assumés par le Conseil.

6. Jusqu'à l'adoption des protocoles mentionnés au paragraphe 1 de l'article 151, le Conseil peut établir des règlements, publier des directives, prendre des décisions, faire des recommandations et donner des opinions conformément aux dispositions du présent traité.

7. En attendant la conclusion d'un Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du présent traité, les Etats membres conviennent de garder les règles d'origine en cours d'application pour le traitement préférentiel des marchandises échangés entre eux et provenant d'un autre Etat membre.

Article 141. Transfert des avoirs et responsabilités

1. Le jour de nomination, seront transférés et dévolus à la Communauté, par application du présent article et sans autre assurance, tous les biens et responsabilités du Secrétariat de la Commission tripartite et à partir de ce jour la Communauté exercera tous les droits et assumera toutes les responsabilités du secrétariat de la Commission tripartite immédiatement avant ce jour.

2. Tout contrat conclu au nom du Secrétariat de la Commission tripartite par écrit, qu'il soit ou non de nature telle que les droits et les responsabilités y découlant soient assignés au même Secrétariat, sera considéré comme un contrat conclu au nom de la Communauté et les références à la Commission tripartite ou aux fonctionnaires de cette Commission seront considérées comme des références à la Communauté et à ses propres fonctionnaires.

3. Toute procédure par ou contre le Secrétariat de la Commission tripartite pendant le jour de nomination peut être poursuivie par ou contre la Communauté.

4. Toute référence au Secrétariat de la Commission tripartite dans une loi ou dans un document le jour de nomination ou le jour après sera interprétée comme une référence à la Communauté.

Article 142. Clauses de sauvegarde

1. Sous réserve des dispositions du présent traité, les dispositions des accords tripartites suivants ne seront pas affectées par l'entrée en vigueur du présent traité et seront interprétés avec les modifications, les adaptations, les qualifications et les exceptions qui peuvent être nécessaires pour les rendre conformes au traité:

a) Accord pour l'établissement d'une Commission permanente tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie;

b) Le Protocole pour l'établissement du Secrétariat de la Commission de l'Afrique orientale pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République-Unie d Tanzanie;

c) Accord de siège entre le Secrétariat de la Commission pour la coopération de l'Afrique orientale et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie;

d) Accord tripartite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu:

e) Mémoire d'accord sur la coopération en matière de défense;

f) Accord tripartite sur le transport routier;

g) Accord tripartite sur les transports fluviaux;

h) Mémoire d'accord sur la coordination en matière de politique étrangère; et

i) Mémoire d'accord entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie pour la coopération de la gestion de l'environnement.

2. La dissolution de la Commission tripartite aux termes de l'article 39 du présent traité n'affectent pas les décisions de la Commission tripartite mais ces décisions doivent être interprétées et appliquées avec les modifications, adaptations, qualifications et exceptions qui peuvent être nécessaires pour les rendre conformes au présent traité.

Article 143. Sanctions

Un Etat membre qui ne respecte pas ses obligations financières et autres selon le présent traité peut être passible d'actions décidées par le Sommet sur la recommandation du Conseil.

Article 144. Durée du traité

Le traité à une durée perpétuelle.

Article 145. Retrait d'un membre

1. Un Etat membre peut se retirer de la Communauté à condition que:

a) L'Assemblée nationale de l'Etat membre le décide par une résolution appuyée par au moins de deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote; et

b) L'Etat membre notifie par écrit le Secrétaire général avec un préavis de 12 mois son intention de se retirer à moins que l'Etat membre n'annule cette notification avant l'expiration des 12 mois.

2. Un Etat membre qui a l'intention de se retirer de la Communauté est, durant la période de 12 mois mentionnée au paragraphe 1 du présent article, tenu de respecter ses obligations vis à vis du traité.

3. Nonobstant le retrait effectif d'un Etat membre à l'issue de l'expiration du délai, cet Etat continue d'être responsable des engagements à long terme qu'il a assumés alors qu'il était membre de la Communauté.

Article 146. Suspension d'un membre

1. Le Sommet peut suspendre un Etat membre si cet Etat ne respecte pas les principes fondamentaux et les objectifs du traité y compris s'il ne respecte ses obligations financières vis à vis de la Communauté pendant un période de dix-huit (18) mois.

2. Un Etat suspendu, conformément au paragraphe 1 du présent article, cesse de jouir des bénéfices découlant du traité mais continue à être lié par ses obligations de membre jusqu'à ce que la suspension soit levée.

Article 147. Expulsion d'un membre

1. Le Sommet peut expulser un Etat membre pour violation grave et persistante des principes et des objectifs du présent traité après une notification écrite de 12 mois.

2. Après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 1 du présent article, l'Etat membre concerné cesse d'être membre de la Communauté, à moins que la notification soit annulée ;

3. Au cours de la période mentionnée aux paragraphes 1 et 2 du présent article l'Etat membre concerné continue d'être responsable des provisions du présent traité et des engagements à long terme qu'il a assumés alors qu'il était membre de la Communauté.

Article 148. Exceptions à la règle du consensus

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du présent traité, les vues d l'Etat membre dont la suspension ou l'expulsion est envisagée ne sont pas prises en considération pour prendre une décision selon les dispositions des articles 146 et 147 du présent traité.

Article 149. Les droits sur la propriété et les biens de la Communauté lors de la perte de la qualité de membre

1. Si un Etat membre se retire ou est expulsé conformément aux articles 145 et 147 du présent traité, les biens de la Communauté qui sont situés sur le territoire de l'Etat membre continuent d'appartenir à la Communauté.

2. Un Etat qui a cessé d'être membre de la Communauté n'a aucun droit sur les propriétés et les biens de la Communauté.

3. La Communauté continue d'exister avec ses autres membres en dépit du retrait ou de l'expulsion d'un Etat membre.

Article 150. Amendement au traité

1. Le traité peut être amendé à n'importe quel moment si les Etats membres sont d'accord.

2. Tout Etat membre ou le Conseil peut présenter des propositions d'amendements au présent traité.

3. Toute proposition d'amendement au traité doit être soumise au Secrétaire général par écrit qui doit à son tour les communiquer aux Etats membres dans un délai de trente (30) jours.

4. Les Etats membres qui veulent présenter des commentaires sur les propositions d'amendements doivent le faire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la communication de la proposition d'amendement par le Secrétaire général.

5. Après expiration de la période prescrite au paragraphe 4 du présent article, le Secrétaire général doit soumettre les propositions et les commentaires reçus des Etats membres au Sommet par l'intermédiaire du Conseil.

6. Les amendements au présent traité sont adoptés par le Sommet et entrent en vigueur lorsqu'ils sont ratifiés par tous les Etats membres.

Article 151. Annexes et Protocoles au traité

1. Les Etats membres doivent conclure des protocoles qui peuvent être nécessaires dans chaque domaine de coopération indiquant les objectifs, la portée et les mécanismes institutionnels pour la coopération et l'intégration.

2. Chaque protocole doit être approuvé par le Sommet sur recommandation du Conseil.

3. Chaque protocole doit être signé et ratifié par les parties.

4. Les annexes et les protocoles au présent traité en sont des parties intégrantes.

Article 152. Entrée en vigueur

Le présent traité entrera en vigueur après sa ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général par les Etats membres.

Article 153. Dépositaire du traité et Enregistrement

1. Le présent traité et tous ses instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général qui transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.

2. Le Secrétaire général enregistrera le Traité auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, les Nations Unies et auprès de toute autre organisation dont le Conseil jugera la pertinence.

Fait à Arusha en Tanzanie le 20 novembre 1999.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature sur le document:

Pour la République du Kenya :

LE PRÉSIDENT,
DANIEL TOROITICH ARAP MOI

Pour la République de l'Ouganda :

LE PRÉSIDENT,
YOWERI KAGUTA MUSEVENI

Pour la République-Unie de Tanzanie:

LE PRÉSIDENT,
BENJAMIN WILLIAM MKAPA

